



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAPPORT
AU PREMIER MINISTRE

L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES RÉGIONALES

ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES
APRÈS LA
DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
DU 21 MAI 2021

JUILLET 2021

PAR

CHRISTOPHE EUZET
DÉPUTÉ DE L'HÉRAULT

&

YANNICK KERLOGOT
DÉPUTÉ DES CÔTES D'ARMOR

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION..... | 1 |
| PARTIE I : L'ENSEIGNEMENT EN LANGUES RÉGIONALES : UNE PRATIQUE EN DÉVELOPPEMENT DANS UN CADRE JURIDIQUE INCERTAIN..... | 6 |
| PARTIE II : LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL A FAIT NAÎTRE DES PRÉOCCUPATIONS CHEZ LES ACTEURS DE L'ENSEIGNEMENT EN LANGUES RÉGIONALES..... | 34 |
| PARTIE III : PROPOSITIONS VISANT À FAVORISER LA SÉCURISATION DES PRATIQUES EXISTANTES ET À AUTORISER UN DÉVELOPPEMENT MIEUX DÉFINI DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES RÉGIONALES..... | 52 |
| ANNEXES..... | 60 |
| TABLE DES MATIÈRES..... | 71 |

INTRODUCTION

Dans une circulaire adressée aux recteurs d'académie en 1911 pour les inciter à faire enseigner l'histoire et la géographie, le ministre de l'Instruction publique, Maurice Faure, affirmait :

« On est d'autant plus attaché à son pays qu'on a de plus nombreuses raisons de l'aimer, de s'y sentir en quelque sorte solidaire des générations disparues, et l'amour du sol natal, comme je le disais à la Chambre des Députés, est le plus solide fondement de l'amour de la patrie ».

Ainsi, comme le démontre l'historien Olivier Grenouilleau¹, les républicains, qui cherchent au début de la III^{ème} République à enraciner le sentiment républicain de manière durable dans le pays, considèrent que l'amour de « sa petite patrie » ne peut que nourrir celui de la « Grande Nation », la France.

Sur le plan linguistique pourtant, la République et la France se sont partiellement construites par une politique d'unité par la langue française, souvent identifiée à des représentations douloureuses dans l'histoire collective, et associée à une ambition d'uniformisation des territoires au détriment des langues régionales.

Aujourd'hui, alors que l'unité de la République n'est plus aussi fragile qu'elle l'était lors des premières heures de l'école de Jules Ferry, les langues régionales sont à nouveau plébiscitées.

Face à une mondialisation qui semble gommer les frontières et les spécificités de chaque région du monde, ces langues répondent à un besoin fort d'ancrage et de reconnaissance d'une identité propre et spécifique, qui n'est pas pensée contre la République mais plutôt comme une manière supplémentaire d'y appartenir.

Les langues régionales sont les langues de ceux qui ont un *somewhere*², un lieu d'attache, depuis lequel ils se projettent en France et dans le monde. Loin de diviser, elles sont à même de rassembler et de créer de la cohésion dans une société qui est souvent décrite comme atomisée, alors que la demande de reconnaissance des identités locales a été renforcée par les conséquences de la loi NOTRe, dont les grandes régions sont aujourd'hui parfois décriées pour leur dimension.

Dans un monde incertain, où l'avenir est souvent source d'angoisse, les langues régionales permettent également d'écrire une histoire, de s'inscrire dans une continuité rassurante avec les générations qui ont précédé et de faire vivre leur mémoire et leur héritage. Histoire locale, histoire familiale, histoire régionale, les langues régionales contribuent à l'écriture des nombreux récits des petites patries qui font quotidiennement le récit national.

Au cœur d'une Europe qui se structure, avec ses identités multiples, parfois transfrontalières, les langues régionales sont enfin un pont entre les nations, un vecteur d'amitiés, d'échanges et

¹ Olivier Grenouilleau, *Nos petites patries. Identités régionales et État central, en France, des origines à nos jours*, Paris, Gallimard, 2019, 288 p.

² David Goodhart, *The road to somewhere*, C Hurst & Co Publishers Ltd, 2017, 256 p.

d'enrichissements entre les peuples et les territoires. Loin de vecteurs nationalistes ou séparatistes, elles font l'Europe, unie dans la diversité.

--- o ---

Ce regain d'intérêt pour les langues régionales, dont certaines ont parfois été sur le point de disparaître ou le demeurent, ne doit pas faire peur.

À la différence des débuts de la République, la conscience nationale est aujourd'hui bien affirmée, tout comme l'intégrité du territoire et la stabilité des frontières. Dans un pays apaisé, entouré par des voisins pacifiques, ces langues régionales autochtones ne sauraient être regardées comme une menace, mais bien plutôt comme un trésor, un patrimoine que la République doit se donner pour mission de faire fructifier, à l'image de Maurice Faure qui prônait l'apprentissage de l'histoire et de la géographie locales pour faire vivre toutes les petites patries qui font la grande.

À l'époque, les élèves dont la langue maternelle était une langue régionale vernaculaire, apprenaient le français dans le cadre de l'école républicaine. En France métropolitaine de nos jours, la problématique est inversée : la langue maternelle est désormais presque toujours le français et la découverte de la langue régionale se fait dans le cadre scolaire. A cet égard, la reconnaissance des langues régionales dans l'enseignement public depuis la loi Deixonne a progressivement conduit à la structuration, dans un premier temps, d'un enseignement *des* langues régionales, avant de permettre, depuis le tournant des années 2000, un enseignement *en* langues régionales.

Parmi les différentes méthodes pédagogiques aujourd'hui pratiquées, l'enseignement dit immersif a fait l'actualité récente. Née au Canada et employée dans la plupart des pays occidentaux, la méthode pédagogique de l'immersion vise à favoriser une maîtrise effective de la langue régionale, dans la perspective d'atteindre au bilinguisme.

Il serait sans doute excessif d'appréhender cette méthode pédagogique comme l'unique moyen d'accès efficace à la langue. Cela étant, et même si le rapport fait état d'un besoin d'évaluations objectives à court terme, la pertinence du dispositif immersif semble faire consensus chez les linguistes.

--- o ---

Alors que la loi du 8 avril 2021 relative à la promotion et à la protection des langues régionales a cherché à aller plus loin en accordant à cette méthode pédagogique une place *ad hoc* dans le code de l'éducation, elle s'est heurtée à une décision de non-conformité prévisible du Conseil constitutionnel sur ce point, dans la continuité de ses jurisprudences antérieures relatives aux exigences qui découlent de l'article 2 de la Constitution, selon lequel « la langue de la République est le français ».

Cette décision a fait naître une réelle inquiétude chez les acteurs institutionnels de l'enseignement immersif et au sein des populations qui y ont recours. Elle a ouvert un questionnement quant au positionnement qu'entend désormais prendre l'exécutif au regard de l'enseignement des langues régionales en général.

Au-delà du risque juridique et contentieux, qui n'est d'ailleurs pas nécessairement renforcé par la décision du 21 mai 2021 (dans la mesure où elle vient seulement confirmer une lecture constante de la Constitution par le juge), ces craintes prennent aujourd'hui un tour politique. Les acteurs redoutent en effet la remise en cause par la puissance publique de pratiques éducatives qui ont pourtant démontré leur pertinence pour faire vivre les langues régionales dans les territoires, et interprètent de nombreux signaux comme une marque de désintérêt, voire de dénigrement, du pouvoir « d'en haut » à l'égard de la culture et du patrimoine de ceux « d'en bas ».

--- o ---

Missionné par le Premier ministre afin d'analyser les effets concrets de la décision du 21 mai 2021 au regard de sa portée juridique, tant sur le plan pédagogique que sur les aspects partenariaux et financiers, mais aussi pour formuler des propositions tenant au cadre juridique et aux modalités pratiques de l'offre pédagogique de conforter l'action des réseaux associatifs, notre binôme s'est investi sans relâche, en s'employant à tirer un parti optimal de ses spécialisations respectives. Composé d'un maître de conférences en droit public et d'un professeur des écoles (en bilingue français/breton), il a œuvré dans des délais extrêmement resserrés, liés à l'urgence objective de la situation.

En quatre semaines, soixante auditions ont été réalisées auprès des acteurs de terrain, des autorités académiques et pédagogiques, des élus (dont les Offices Publiques de langues régionales et députés) et des juristes spécialisés dans les questions constitutionnelles. Le présent rapport cherche à dresser un tableau objectif de l'enseignement en langues régionales, loin des images d'Epinal parfois véhiculées dans les représentations collectives, qu'elles soient excessivement idéalistes ou au contraire démesurément critiques.

--- o ---

Comme le montrera la première partie, l'enseignement des langues régionales revêt des contours plastiques, marqués par de fortes spécificités locales.

Par-delà la grande diversité des langues régionales, existe une pluralité de méthodes et d'agencements matériels, institutionnels et pédagogiques : cours de langues régionales, enseignement bilingue à parité horaire, système à un enseignant pour les deux langues ou à deux enseignants pour deux langues. On trouve également une pluralité de structures (établissements publics, privés sous contrats, hors contrats) qui font écho à la pluralité de raisons qui conduisent un nombre croissant de parents, souvent francophones, à vouloir enseigner à leurs enfants une langue régionale.

À cet égard est apparue d'emblée une différence majeure d'enjeu entre l'Hexagone et les territoires d'Outre-Mer. Dans l'Hexagone, le défi reste de promouvoir et de développer des langues régionales qui ne sont plus parlées au quotidien (les études montrent la baisse régulière des locuteurs de langue maternelle) quand, en territoire d'Outre-Mer, les langues régionales, langues autochtones, sont pratiquées en famille et exposent donc les élèves à une forme d'immersion inversée.

Aujourd'hui, ce sont près de 120 000 enfants qui apprennent les langues régionales à l'école, tous niveaux, établissements, et modalités confondus.

Parmi ces enfants, 15 000 seront scolarisés en septembre 2021 dans des écoles pratiquant l'enseignement immersif, méthode pédagogique qui conduit à renforcer significativement le temps d'exposition à la langue régionale des élèves afin de leur permettre d'acquérir plus rapidement et plus naturellement une langue. Loin d'être les bastions d'un projet de société alternatif ou séparatiste, ces établissements apparaissent le plus souvent comme le terreau de projets citoyens et républicains qu'il semble souhaitable d'encourager dans un cadre sécurisé, cadre que la décision du Conseil constitutionnel, bien que prévisible, a eu pour effet de fragiliser.

--- o ---

La deuxième partie s'attachera à proposer plusieurs pistes d'interprétation, possiblement de nature à permettre la sécurisation des établissements pratiquant l'immersion et à garantir la constitutionnalité de leurs pratiques.

Bien que toute interprétation en la matière doive être considérée avec la plus grande précaution, et que l'on ne puisse présumer ce que jugerait le Conseil constitutionnel s'il était saisi à nouveau de la question, le développement s'emploiera à proposer *une interprétation* de la décision du Conseil constitutionnel du 21 mai dernier et s'attachera à démontrer qu'il existe des points de convergence entre les exigences constitutionnelles et les pratiques actuelles de l'enseignement immersif, tant du point de vue de la langue de communication des établissements que de celui de leur langue principale d'enseignement.

Ces marges de manœuvre, qu'il convient de borner avec précision, ont vocation à autoriser la sécurisation de la méthode pédagogique de l'immersion au regard des exigences de rang constitutionnel.

Plusieurs rappels semblent ainsi de nature à permettre la levée des ambiguïtés persistantes :

- **le caractère nécessairement facultatif et donc volontaire de l'immersion ;**
- **l'objectif final de maîtrise des deux langues**, la langue française comme la langue régionale ;
- **le nécessaire enseignement du et en français sur les trois cycles d'enseignement primaire envisagés comme une globalité ;**
- **des clarifications quant à la langue de communication des établissements** : si la langue régionale peut être utilisée à l'intérieur de l'établissement, elle doit s'envisager de manière facultative et sur le fondement de justifications pédagogiques.

--- o ---

La troisième partie se proposera d'explorer les voies de sécurisation normative envisageables pour l'enseignement immersif, au regard des interprétations suggérées en amont.

Si la formulation de l'article L. 312-10 du code de l'éducation n'enserme pas à ce jour l'enseignement bilingue dans une contrainte de parité horaire, il semble nécessaire d'apporter aux acteurs un signal fort confortant leurs pratiques moyennant le rappel du caractère facultatif de l'immersion et de l'utilisation de la langue régionale, de l'objectif de maîtrise des deux langues, de la place du français

dans l'enseignement, qui pourrait être renforcée à partir du CE1, et enfin des clarifications sur la langue de communication à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Ces clarifications pourraient d'un point de vue théorique figurer dans des avenants aux contrats d'association des établissements sous contrats, dans les conventions Etats-collectivités sur les langues régionales, dans des dispositions de nature réglementaire ou dans un texte législatif. D'aucuns suggèrent enfin une option constitutionnelle.

Ces voies n'emportent pas la conviction à niveau égal et suggèrent des agendas différents, que le présent travail n'a pas vocation à arbitrer :

Si l'option réglementaire semble appeler des précautions particulières au regard du risque contentieux susceptible de la remettre en question à très court terme, la voie consistant à explorer la révision des contrats d'association et des conventions Etat-collectivités au regard des critères dégagés peut apparaître plus adaptée aux réalités de terrain. De même, une interprétation inscrite dans le « droit souple » pourrait-elle valablement sécuriser l'immédiat. L'option législative demeure de son côté une solution de moyen terme, de nature à venir asseoir plus durablement la méthode pédagogique immersive ainsi définie et bornée. La révision de la Constitution, enfin, n'apparaît ni réaliste à court terme, ni fondamentalement souhaitable : elle ne saurait faire figurer une simple méthode pédagogique dans la norme fondamentale et ne réglerait en rien la question de l'arbitrage toujours nécessaire avec l'article 2. En toute hypothèse, elle serait déconnectée avec la temporalité requise pour une sécurisation rapide des pratiques.

En parallèle de ces évolutions normatives, il apparaît souhaitable de proposer la création d'un conseil national de l'enseignement des langues régionales, afin de réunir, à l'échelle nationale, les acteurs des régions concernées et le ministère de l'Education nationale pour porter collectivement une réflexion visant à améliorer la promotion et le développement des langues régionales. Cet organe de concertation pourrait conduire une réflexion sur les différentes méthodes pédagogiques d'enseignement en langues régionales, appuyée par un travail d'évaluation des compétences des élèves en langue française et en langue régionale, et de consolidation des études quantitatives disponibles.

Christophe Euzet

Député de l'Hérault



Yannick Kerlogot

Député des Côtes d'Armor



PARTIE I

L'ENSEIGNEMENT EN LANGUES RÉGIONALES : UNE PRATIQUE EN DÉVELOPPEMENT DANS UN CADRE JURIDIQUE INCERTAIN

Section I. Pédagogie spécifique pratiquée dans toutes les langues régionales, l'enseignement immersif s'est développé depuis la loi Deixonne, avec des résultats qui semblent positifs

1. Difficiles à définir, les langues et cultures régionales sont aujourd'hui en recul malgré la diversité des apprentissages offerts

1.1. Situation des langues régionales en France

i. Une concrétisation juridique relativement récente

En 1951, la loi Deixonne n'évoquait que quatre langues régionales pour permettre le passage d'une épreuve facultative au baccalauréat (le basque, le breton, le catalan et la « langue occitane », qui acquiert à cette occasion une existence officielle). Des décrets ultérieurs étendront ensuite son application au corse (1974), au tahitien (1981), aux langues régionales d'Alsace (1988), aux langues régionales des pays mosellans (1991), aux langues mélanésiennes, pour ce qui concerne l'ajjië, le drehu, le nengone, le paicî (1992) et au créole (2002).

Cette intégration progressive illustre le débat au long cours sur la définition des langues régionales, dont les appellations elles-mêmes ont varié. Des « langues et dialectes locaux », voire de « parlars locaux » de la loi Deixonne, aux « langues régionales » qui se sont imposées depuis **la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et leur inscription à l'article 75-1 du texte constitutionnel**, les termes ont pu évoluer parallèlement aux tentatives de dénombrement des locuteurs, qui sont apparues d'autant plus nécessaires que se profilait progressivement le risque d'une disparition à plus ou moins brève échéance de certaines de ces langues.

ii. Une nomenclature peu aisée à établir

De nombreuses études et rapports se sont essayés à poser une nomenclature des langues régionales ou à en donner une base conceptuelle. M. Bernard Poignant, maire de Quimper et parlementaire

missionné pour dresser en 1998 un état des lieux de l'enseignement des langues régionales, procède dans son **rapport remis au Premier ministre Lionel Jospin**, à un inventaire des langues parlées sur le territoire de la métropole et des Outre-mer, sur la base d'une définition donnée par le bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale en 1997 (« D'une manière générale, on entend par « langues régionales » selon l'appellation retenue par la loi Deixonne de 1951, **les langues de culture de la République autres que le français** »). Excluant du champ les langues parlées sur le territoire mais sans ancrage historique de tradition nationale, ce rapport établissait une équivalence entre langues régionales et « langues historiques de la France ». M. Poignant distinguait d'ailleurs dans cet ensemble les langues transfrontalières et les langues insulaires (dans lesquelles il classe le corse, les créoles, les langues polynésiennes et mélanésiennes).

L'année suivante, en 1999, le **rapport de M. Bernard Cerquiglini sur les langues de France, adressé aux ministres de l'Éducation nationale et de la Culture** dans le cadre des discussions sur la signature puis la ratification éventuelle de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, est le premier à dresser une liste du patrimoine linguistique de la France.

Il y **répertorie 75 langues** et souligne leur **degré d'usage très divers** : « entre les créoles, langues régionales sans doute les plus vivantes, essentiellement parlées, pratiquées maternellement par plus d'un million de locuteurs, et le bourguignon-morvandiau, langue essentiellement écrite et que n'utilisent plus que quelques personnes, sans transmission maternelle au nourrisson, les divers cas de figure prennent place ». Le chercheur Gwenole Larvol de l'université de Rennes 2 notait ainsi, dans sa contribution au travail de la présente mission, que « ces langues sont très différentes, notamment dans leur distance linguistique au français et dans leur présence dans l'environnement sociolinguistique des élèves, et ces particularités doivent être prises en compte pédagogiquement ».

Alors que le rapport Cerquiglini déplorait l'absence de statistiques fiables sur le nombre de locuteurs concernés par chacune de ces langues, force est de constater que les données demeurent aujourd'hui encore très lacunaires, mais surtout datées. En effet, le dernier recensement consolidé des locuteurs des langues régionales figure dans les résultats de **l'enquête Famille réalisée par l'INSEE avec l'appui de l'INED lors du recensement général de 1999**.

Ces chiffres datant de 1999 sont repris par le **Comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne**, créé par la ministre de la Culture et de la Communication, Aurélie Filippetti, dans son **rapport de 2013**³ qui proposait un état des lieux du respect par la France des engagements pris lors de la signature de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires (bien que non ratifiée à ce jour, elle fut signée par la France en 1999).

Le Comité insère les langues régionales dans un ensemble plus large nommé « langues de France », qui comprend également les langues des Outre-mer et les langues non-territoriales. Il observe que selon les chiffres disponibles en 1999, « les langues régionales les plus parlées en France étaient l'occitan (1 670 000 locuteurs, dont 610 000 locuteurs réguliers), les langues d'oïl (1 420 000 locuteurs, dont 570 000 locuteurs habituels), l'alsacien (900 000 locuteurs, dont 660 000 locuteurs habituels) et le breton (680 000 locuteurs, dont 280 000 locuteurs habituels) ». L'INSEE estimait

³<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Langue-francaise-et-langues-de-France/Politiques-de-la-langue/Promouvoir-les-langues-de-France/Langues-regionales/Rapport-du-Comite-consultatif-pour-la-promotion-des-langues-regionales-et-de-la-pluralite-linguistique-interne-2013>.

alors à environ 5,5 millions les personnes dont les parents parlaient une langue régionale. Aujourd'hui, la Délégation générale à la langue française et aux langues de France du ministère de la Culture (DGLFLF) évoque un chiffre de 4,9 millions, avec des écarts qui vont d'une différence sensible (800 000 locuteurs pour l'alsacien), à une variation beaucoup plus importante (avec une estimation de seulement 200 000 locuteurs pour le breton, et de 1 000 000 personnes parlant l'occitan).

Ces différences soulignent la difficulté de disposer de données fiables. La rareté du recensement, qui semble pourtant conditionner l'élaboration de politiques publiques adaptées, tant en matière d'enseignement *des* langues régionales que pour une politique culturelle entendue plus largement, se double de la difficulté à évaluer le niveau des locuteurs (qui, là aussi, appelle des réponses politiques différenciées) et explique que certaines collectivités territoriales ou offices publics des langues régionales aient conduit leurs propres évaluations⁴.

Il semble indispensable, selon vos rapporteurs, de disposer d'une cartographie nationale actualisée de l'utilisation des langues régionales, qui pourrait être réalisée comme en 1999 par l'INSEE, avec le concours de l'Institut national des études démographiques.

Aujourd'hui, il est donc admis que les langues régionales, sous-ensemble des langues de France (qui comprennent aussi les langues non territoriales et la langue des signes), sont les langues qui étaient historiquement présentes sur le territoire national avant que ne s'impose le français. Ces langues peuvent être transfrontalières, et dépasser ainsi le cadre national.

⁴ Comme l'étude réalisée en 2012 sur le dialecte alsacien par l'OLCA / Edinstitut : <https://www.olcalsace.org/fr/observer-et-veiller/le-dialecte-en-chiffres#etudeOLCA> ou la sixième enquête sociolinguistique du Pays basque organisée en 2016 sous la responsabilité du Sous-Ministère à la Politique linguistique du Gouvernement basque d'Euskadi avec l'accompagnement de l'Office Public de la Langue Basque (OPLB).

Carte des langues régionales identifiées par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France



Source : Ministère de la Culture et DGLFLF, 2007

1.2. Près de 121 000 élèves apprennent actuellement les langues régionales, dont 11,5% (14 021) sont scolarisés dans des écoles pratiquant l'enseignement immersif

L'enseignement *des* langues régionales selon les modèles dits « extensif » et du « bilinguisme à parité horaire » concerne en 2020, selon les chiffres transmis à vos rapporteurs par l'Inspection générale de l'Éducation nationale, **60 248 élèves dans le premier degré** (écoles maternelles et élémentaires), et **60 268 pour les collèges et lycées** (où les effectifs sont en baisse de 0.6% par rapport à 2019, après une baisse de 3.5% entre 2018 et 2019), pour ce qui relève de l'enseignement *des* langues régionales et *en* langues régionales.

Premier Degré (écoles maternelles et élémentaires)

| | 2019 | 2020 |
|--------------------------------------|---------------|---------------|
| Basque | 6 067 | 6 836 |
| Breton | 6 560 | 8 055 |
| Catalan | 8 214 | 9 333 |
| Corse | 13 368 | 12 407 |
| Créole | 4 932 | 4 630 |
| Gallo | 54 | 53 |
| Gascon | 264 | 274 |
| Languedocien | 318 | 120 |
| Limousin | 117 | 103 |
| Langue régionale d'Alsace | 155 | 367 |
| Langue régionale des pays Mosellans. | 49 | 170 |
| Mélanésiens | 9 | 59 |
| Nissart | 42 | 39 |
| Occitan | 14 804 | 15 108 |
| Provençal | 542 | 819 |
| Tahitien | 2 650 | 1 875 |
| Total | 58 145 | 60 248 |

Second degré (collèges et lycées)

| | 2018 | 2020 |
|---------------------|-------------|-------------|
| Effectif des élèves | 46748 | 44844 |
| Variation | 2,6% | -0,6% |

| | 2018 | 2020 |
|--|---------------|---------------|
| Basque | 4 943 | 5 407 |
| Breton | 7 517 | 7 418 |
| Catalan | 1 866 | 1 673 |
| Corse | 10 152 | 10 133 |
| Créole | 7 072 | 7 505 |
| Gallo | 459 | 199 |
| Langue Occitane | 11 462 | 9 435 |
| Langue régionale d'Alsace | 315 | 217 |
| Langue régionale des Pays Mosellans | 91 | 154 |
| Mélanésiens | 2 961 | 3 036 |
| Nissart | 682 | 481 |
| Provençal | 2 189 | 2 222 |
| Tahitien | 12 386 | 12 388 |
| Total hors Mélanésien et Tahitien | 46 748 | 44 844 |
| Total général | 62 095 | 60 268 |

Source : Direction générale de l'enseignement scolaire, 2021

Concernant l'enseignement par immersion, qui se pratique essentiellement (mais pas uniquement, comme on le verra *infra*) dans les réseaux associatifs immersifs (établissements privés sous contrat), les élèves sont au nombre de **14 021 selon le ministère de l'Éducation nationale, soit environ 0,012% des élèves scolarisés dans la totalité des secteurs public et privé de l'enseignement**. Ces élèves sont moins d'un millier dans l'enseignement immersif pratiqué dans l'enseignement public.

Nombre d'élèves dans les réseaux associatifs immersifs

| Réseaux | Dans les établissements sous contrat | Dans les établissements hors contrat | Total des élèves concernés |
|--------------|--------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------|
| Diwan | 3847 | 162 | 4009 |
| Calandreta | 3584 | 198 | 3782 |
| Seaska | 4018 | nc | 4018 |
| ABCM | 798 | 384 | 1182 |
| La Bressola | 1019 | 28 | 1047 |
| | | | |
| TOTAL | 13266 | 772 | 14038 |

Source : Direction générale de l'enseignement scolaire

Immersif dans le public (expérimentations)

| Langue | Nombre d'élèves concernés |
|---------|---------------------------|
| Basque | 512 |
| Corse | 312 |
| Catalan | 220 |

Source : Direction générale de l'enseignement scolaire, 2021

Ces chiffres, très variables selon les sources considérées, souffrent toutefois d'un certain degré d'incertitude et sont difficilement accessibles, ce qui ne facilite pas un débat objectif sur le phénomène.

À ce titre, vos rapporteurs souhaitent insister sur la nécessité d'un véritable état des lieux au niveau national, afin de lutter contre la représentation fantasmée du remplacement du français par les langues régionales dans certaines parties du territoire, là où l'on constate plutôt le risque d'une inéluctable disparition des langues en question.

Ainsi l'Unesco sonne-t-elle l'alerte depuis plusieurs années sur le statut de certaines langues régionales de France, considérées comme **vulnérables, en danger ou sérieusement en danger** selon la gradation établie dans son *Atlas des langues en danger dans le monde*, dont une

version peut être consultée en ligne⁵. Reposant sur la transmission de la langue et son usage par les enfants, l'échelle de vulnérabilité établie par l'organisation onusienne met en lumière la fragilité de la plupart des langues régionales hexagonales.

2. Face aux difficultés de transmission des langues régionales, la pédagogie immersive se veut une alternative à l'enseignement bilingue à parité horaire, en vue d'un bilinguisme effectif des élèves

2.1. Enjeux pour les acteurs concernés de la transmission et de l'enseignement des langues régionales

Les nombreux entretiens réalisés par vos rapporteurs, tant avec les représentants des réseaux associatifs pratiquant l'enseignement immersif en langues régionales qu'avec les représentants de parents d'élèves concernés, mettent en lumière plusieurs motivations pour l'inscription des publics concernés dans cette démarche de pratique des langues régionales, variables selon qu'il s'agisse du choix d'un enseignement bilingue dans le public, du choix d'une option lors du second cycle ou de la fréquentation d'un établissement du réseau immersif.

Les entretiens conduits par vos rapporteurs font en outre ressortir le caractère particulier de la situation des langues ultramarines, qui justifie un traitement spécifique lorsqu'il est question de leur enseignement.

La situation des langues ultramarines justifie une réflexion et des moyens spécifiques

Il faut commencer par souligner, à l'instar de Gaid Evenou⁶ que les langues présentes en Outre-mer représentent deux tiers des langues de France, mais que peu d'entre elles disposent d'un enseignement dans le service public de l'éducation (c'est le cas des langues créoles, du tahitien, du wallisien, du futunien et de plusieurs langues kanak). L'enseignement des cultures et langues régionales dans les Outre-mer présente un ensemble de particularités, qui tiennent notamment au profil linguistique des locuteurs des territoires concernés (pour lesquels les langues régionales sont souvent des langues véritablement maternelles et/ou vernaculaires, soit de façon principale, soit de façon équivalente au français, comme en Martinique avec le créole, ou le shimaoré et le kibushi à Mayotte), et justifient que la problématique fasse l'objet de rapports dédiés (on se reportera ainsi utilement à l'avis du Conseil économique, social et environnemental du 25 juin 2019⁷).

Les Outre-mer connaissent des situations par ailleurs très diverses, avec pour certains territoires un très fort plurilinguisme (18 langues présentes à Mayotte, 28 langues kanak en Nouvelle-Calédonie, près de 40 langues cohabitant avec le français en Guyane), à l'origine d'un

⁵ Moseley, Christopher (ed.). 2010. Atlas des langues en danger dans le monde, 3ème edn. Paris, Editions UNESCO. Version en ligne: <http://www.unesco.org/culture/languages-atlas/fr/atlasmap.html>

⁶ Gaid Evenou, « Les langues d'Outre-mer », in *Les langues de France, situation et perspectives*, actes du colloque organisé le 8 avril 2019 au Sénat.

⁷ Isabelle Biaux-Altmann, *Valorisons les langues des Outre-mer pour une meilleure cohésion sociale*, Délégation aux Outre-mer, Conseil économique, social et environnemental, 25 juin 2019.

relatif éclatement des pratiques, alors que d'autres territoires sont marqués par la prédominance d'une langue locale (le créole bourbonnais est ainsi parlé par 90% des habitants de la Réunion, sans exclure cependant une certaine variété des langues représentées sur l'île).

Au regard de ces spécificités, c'est plutôt l'enjeu d'une bonne appréhension du plurilinguisme que la question de l'usage de l'enseignement immersif qui domine la question de l'enseignement des langues régionales en Outre-mer. En effet, dans les territoires ultramarins, les langues régionales n'ont pas forcément été supplantées par le français, ce qui conduit à poser le problème en des termes différents, dès lors que les élèves concernés baignent encore, dans leur environnement quotidien, dans les langues régionales et continuent de bénéficier d'une forme de transmission familiale, interrompue dans d'autres parties du territoire français.

Les langues régionales ultramarines semblent ainsi de façon générale moins sujettes à une diminution inquiétante de leurs locuteurs (à l'exception sans doute du tahitien) : cela n'empêche en rien d'affirmer l'intérêt de leur enseignement et de le valoriser, mais explique dans une certaine mesure les moindres attentes pour un enseignement de type immersif.

Ces particularités incitent à envisager les langues régionales ultramarines comme de possibles langues d'appui dans l'enseignement du français (en favorisant par exemple l'accueil en langue maternelle pour accompagner les enfants vers l'acquisition du français), dans la poursuite du même objectif de bilinguisme des élèves que pour les autres langues régionales, mais avec une logique quelque peu inversée (la langue cible étant alors le français, et non la langue régionale comme dans l'enseignement immersif métropolitain). C'est le sens de plusieurs des préconisations du rapport⁸ sur l'enseignement dans les Outre-mer dans les territoires en dépression démographique présenté par MM. David Lorion et Max Mathiasin, Mmes Danièle Obono et Cécile Rilhac pour la Délégation aux Outre-mer de l'Assemblée nationale. Les rapporteurs recommandent notamment de généraliser le dispositif « enseignement du français en milieu créolophone » dès la maternelle et dans le premier degré pour favoriser l'apprentissage du français.

Les États généraux du multilinguisme dans les Outre-mer, prévus à Saint-Denis de la Réunion du 25 au 29 octobre 2021, préparés par le ministère de la Culture en coopération avec le ministère des Outre-mer et le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, constitueront sans nul doute une opportunité précieuse, dix ans après les États généraux du multilinguisme à Cayenne, de se pencher à nouveau sur les problématiques ultramarines spécifiques par le prisme culturel, éducatif et linguistique. Cet événement constituera un moment d'échange très attendu par les acteurs, dans le sillage du rapport *Évaluation des dispositifs favorisant la prise en compte des situations de plurilinguisme mis en place dans les académies d'Outre-mer et à Wallis-et-Futuna*, réalisé par Laurent Brisset, Antonella Durand et Yves Bernabé, de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, en décembre 2020

⁸ Assemblée nationale, Rapport d'information fait au nom de la délégation aux Outre-mer sur l'enseignement dans les Outre-mer dans les territoires en dépression démographique, présenté par MM. David Lorion et Max Mathiasin, Mmes Danièle Obono et Cécile Rilhac pour la Délégation aux Outre-mer de l'Assemblée nationale, 1^{er} juin 2021.

Une attention toute particulière est aujourd'hui portée sur le péril vécu par certaines langues régionales longtemps reléguées au silence, et dont l'emploi a fortement décliné depuis le début du XX^{ème} siècle. La prise de conscience de leur disparition probable à mesure de l'amenuisement du nombre de leurs locuteurs habituels ainsi que le refus d'une forme de muséification de cet aspect bien vivant des déclinaisons locales de la culture peuvent générer un regain d'intérêt parmi de larges pans de la population.

Cette diminution de la pratique et le risque de disparition de certaines des langues régionales de France sont régulièrement documentés par les études réalisées pour évaluer le nombre des locuteurs, par des instances internationales (dont l'Unesco déjà citée), mais également au niveau local. À titre d'exemple, on pourra citer la proportion de bascophones du Pays basque de France selon la sixième enquête sociolinguistique du Pays Basque organisée en 2016 sous la responsabilité du Sous-Ministère à la Politique linguistique du Gouvernement basque d'Euskadi avec l'accompagnement de l'Office Public de la Langue Basque (OPLB)⁹ : la part en serait passée de 26,4% de la population du Pays basque en 1996 à 20,5% en 2016 (avec une stabilisation toutefois des locuteurs en valeur absolue les dernières années).

La dimension culturelle, voire affective, que revêt cet intérêt pour les langues régionales explique en large part les réactions épidermiques auxquelles donne lieu toute initiative perçue comme de nature à entraver leur usage ou leur enseignement. Cette forte sensibilité s'inscrit sans doute dans le besoin plus large de **retrouver des repères ancrés dans une histoire locale, face à la mondialisation et à ses conséquences**. L'attachement aux langues régionales, la sympathie exprimée pour leur défense et leur attractivité, parfois même par des individus ou familles que le patrimoine culturel et linguistique, fort éloigné à l'origine, ne prédisposait en rien à un tel intérêt, témoignent aussi de ce besoin d'enracinement.

À cet égard, vos rapporteurs souhaitent insister **sur la progression, au sein d'un public plus large que celui concerné en premier chef par les problématiques éducatives ou par un engagement associatif actif, du soutien aux identités régionales, à leur défense et à leur promotion par l'apprentissage des langues régionales**. Les manifestations ayant eu lieu suite à la décision du Conseil constitutionnel du 21 mai 2021, interprétée comme étant de nature à mettre en danger certaines pratiques éducatives ou certains réseaux (cf. *infra*), témoignent à la fois de leur capacité à mobiliser la bienveillance et le soutien au-delà de leurs affiliés et public habituel, mais également d'un attachement bien réel et plus large du public à une forme d'identité régionale.

Au-delà de ces motivations culturelles (contribuer à la perpétuation d'une langue, en raviver l'usage dans le cercle familial, amical, voire culturel ou professionnel), d'autres objectifs peuvent guider les familles dans les choix de la pratique de la langue régionale, ou s'y ajouter, avec des variations notables selon les modalités d'enseignement choisies.

Dans le cas des filières bilingues, certaines stratégies scolaires visant à garantir l'accès à des classes plus sélectives, car plus exigeantes, peuvent ainsi s'ajouter à l'intérêt indéniable que présente l'acquisition de nouvelles compétences linguistiques. On serait alors dans une démarche des parents

⁹ Voir. https://www.mintzaira.fr/fr/la-langue-basque/situation-socio-linguistique.html?Itemid=105&lang=en&option=com_content&view=article.

proche de celle, assez classique, consistant à opérer des choix d'option reposant sur la difficulté supposée des matières choisies, en espérant que celles-ci attireront de meilleurs élèves.

En ce qui concerne les établissements privés sous contrat relevant des réseaux associatifs immersifs, les parents expriment leur désir d'une plus grande implication dans les projets d'établissement et dans les méthodes éducatives, et se montrent sensibles à la plasticité et à l'autonomie des élèves dans les apprentissages, notamment linguistiques, que sont censées favoriser l'immersion.

2.2. Modalités plurielles de transmission et problématique de l'offre d'enseignements

Les modalités possibles d'enseignement *des* langues régionales aujourd'hui énoncées dans le code de l'éducation (à l'alinéa 4 de l'article L. 312-10) sont d'une part l'enseignement **de** la langue et de la culture régionales (enseignement « extensif »), et d'autre part l'enseignement bilingue en langue française et **en** langue régionale, sans que l'obligation de la parité horaire français/langue régionale de l'enseignement bilingue ne découle dudit article.

La circulaire la plus récente du ministère de l'Éducation nationale¹⁰, en date de 2017, réaffirme le double objectif d'inscrire les langues régionales dans le cadre plus large de la politique nationale d'apprentissage des langues vivantes et de reconnaître leur spécificité, notamment au regard de l'aire géographique d'enseignement (puisqu'elles doivent être enseignées dans les régions d'usage).

i. L'enseignement dit « des » langues régionales, ou « enseignement extensif »

Il consiste à initier l'élève à une langue régionale présente dans l'aire géographique, sur une plage horaire hebdomadaire dédiée. Il peut se faire en français et représente un volume horaire de 3 heures par semaines dans le primaire.

Au collège, l'élève choisit parmi les langues proposées par l'établissement une première langue vivante, comme enseignement obligatoire, à raison de 4 heures par semaine. En classe de sixième (la dernière du cycle de consolidation), « si l'élève a appris une langue régionale ou une autre langue étrangère que l'anglais à l'école primaire, il pourra poursuivre son apprentissage, en plus de l'anglais ». Cet enseignement facultatif, s'il existe dans l'établissement, prendra alors la forme de deux heures au maximum par semaine (des dispositifs dits « bilangues » permettent à l'enfant de poursuivre l'apprentissage de la langue commencée en primaire ou d'étudier deux langues vivantes dès la classe de sixième, pour un volume total hebdomadaire de 6 heures maximum).

Dans le cycle d'approfondissement (de la cinquième à la troisième), les enseignements obligatoires comportent deux langues vivantes, dont l'une peut être une langue régionale, avec 3 heures par

¹⁰ Circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales.

semaine pour la LV1 et 2h30 pour la LV2. En fonction des établissements, des enseignements facultatifs de langue et culture régionale peuvent aussi être proposés.

Au lycée, la réforme récente du baccalauréat¹¹ semble avoir placé les élèves devant un choix difficile, puisque la langue régionale peut être choisie comme seconde langue vivante, mais se trouver alors en concurrence directe avec des langues telles que l'allemand ou l'espagnol, ou être prise comme enseignement optionnel, avec une très faible influence sur la note finale. L'intégration de la langue régionale dans le parcours de spécialité « Langues, littératures et cultures étrangères et régionales » ne semble pas avoir apporté de réponse satisfaisante aux acteurs sur ce point.

ii. L'enseignement bilingue

Introduit dans l'école primaire sous la forme d'une expérimentation de l'enseignement à parité horaire par les circulaires Savary de 1982/1983, il n'a cessé de se développer dans l'enseignement public, l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à l'enseignement bilingue précisant qu'il doit devenir le mode privilégié d'apprentissage des langues régionales. L'existence de classes bilingues s'est ainsi progressivement étendue à tous les niveaux de la scolarité. Cet enseignement est régi par l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue *en* langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées.

Comme l'explique la circulaire du ministère de l'Éducation nationale de 2017, « une attention particulière est donc prêtée à l'enseignement bilingue français-langue régionale, modalité d'apprentissage spécifique explicitement mentionnée comme l'une des deux formes de l'enseignement de langue et culture régionales par l'article L. 312-10 dans sa rédaction issue de la loi du 8 juillet 2013, dont elle encourage, dans son rapport annexé, la mise en place dès la petite section ».

La langue régionale n'est alors plus seulement langue enseignée, mais devient langue d'enseignement d'autres disciplines (l'éducation artistique, les mathématiques...) au sein des classes bilingues. Ce cursus repose donc sur un principe de parité horaire hebdomadaire dans l'usage de la langue régionale et du français en classe, sans qu'aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire autre que la langue régionale soit enseigné exclusivement en langue régionale (il ne peut par exemple y avoir d'enseignement des mathématiques uniquement en langue régionale).

L'enseignement peut se faire selon deux modèles : **un enseignant pour les deux langues, ou un enseignant par langue**. Les bénéfices de l'enseignement bilingue sont peu contestés quant à l'apprentissage de la langue choisie, mais aussi quant aux effets favorables plus larges sur les capacités des élèves à maîtriser le français et à faire l'acquisition ultérieure d'autres langues.

Les acteurs institutionnels et associations de parents d'élèves auditionnés ont relevé de façon récurrente l'insuffisance de l'offre proposée à cet égard. L'offre d'enseignement bilingue se heurte

¹¹ Décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et aux formations technologiques conduisant au baccalauréat technologique et arrêtés du même jour.

en effet à **des difficultés de recrutement** unanimement soulevées par les acteurs auditionnés par vos rapporteurs. Les candidats ne sont pas toujours assez nombreux ou qualifiés, et les postes ouverts peuvent également s'avérer insuffisants pour les besoins.

Une réflexion pourrait utilement être menée sur la chaîne de formation des enseignants susceptibles d'intégrer ces cursus bilingues et d'y prendre en charge des élèves par le ministère de l'Éducation nationale afin de mieux accompagner les profils recherchés dans le cadre de l'enseignement *des* langues régionales, notamment au regard des mouvements de mutation demandés par les personnels.

iii. L'enseignement immersif, développé en France de façon très empirique et sans plan d'ensemble préétabli, recouvre des modalités différentes d'utilisation de la langue régionale à l'école

- Une difficulté de définition

L'immersion peut **recouvrir des pratiques variables en termes de volumes horaires et de partage entre les deux langues d'enseignement**. Elle se fonde sur une pédagogie mise en œuvre et éprouvée au Canada depuis plusieurs décennies, particulièrement pour éviter au français, qui est l'une des deux langues officielles du pays avec l'anglais, une disparition que l'écrasante prédominance anglophone semblait promettre. Les différentes études et évaluations réalisées au Canada concernant le niveau des élèves ayant bénéficié de cet enseignement immersif sont généralement positives. Si les performances aux examens d'anglais qui évaluent la lecture et l'écriture peuvent être moins bonnes lors des premières années d'immersion totale en français, elles se révèlent équivalentes, voire supérieures pour ces mêmes compétences à mesure que l'anglais est réintroduit. **L'enseignement en immersion déploierait ainsi ses effets bénéfiques à l'échelle de l'ensemble de la scolarité.**¹²

La méthode de l'immersion est plébiscitée par les principaux réseaux associatifs, qui constituent **l'essentiel des établissements privés sous contrats axés sur la pratique des langues régionales**. Elle est également pratiquée, à titre assez résiduel, dans certains établissements de l'enseignement public (cf. *infra*). Il convient de rappeler ici que la méthode immersive concerne **un nombre très réduit d'élèves** : moins de quinze mille pour un total de 12,9 millions d'élèves scolarisés en France en 2020 pour les premier et second degrés, selon l'INSEE¹³, soit une proportion extrêmement faible (moins de 0,01%).

Il n'existe pas de définition précise de l'immersion dans les textes législatifs ou réglementaires, et cette absence de définition contribue au flou qui entoure cette notion et à la mauvaise connaissance de la pratique dans ce qu'elle peut avoir de plus concret.

¹² Conseil canadien sur l'apprentissage, *L'enseignement en immersion française au Canada*, , 17 mai 2007, 13 p.

¹³ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4797582?sommaire=4928952>.

L'immersion qualifie pour l'essentiel **une méthode pédagogique** qui vise, par l'acquisition d'une langue régionale en parallèle à celle du français, au bilinguisme des enfants qui la pratiquent. L'immersion peut s'analyser comme **une pratique renforcée de la langue régionale** (plus poussée que l'enseignement bilingue), où l'objectif de maîtrise des deux langues est poursuivi au niveau de l'ensemble du temps d'exposition de l'enfant à celles-ci (en favorisant d'abord la langue régionale dans les temps éducatifs, puis en intégrant, dans une montée en charge progressive et continue, l'enseignement **du** et **en** français) et non par une répartition horaire rigide des deux enseignements à chaque degré de la scolarité.

En cela, le but de l'immersion rejoint celui de l'enseignement bilingue (reconnu comme l'une des deux modalités de transmission des langues régionales **dans l'article L. 312-10 du code de l'éducation**). Dans les deux cas, il s'agit de parvenir à former des locuteurs capables d'un bon niveau de maîtrise de la langue régionale et de la langue française.

Les enseignants et représentants des réseaux rencontrés soulignent d'ailleurs fréquemment que l'exposition des enfants à la langue régionale, même dans les établissements immersifs reste largement minoritaire au regard de tous les temps de vie des individus exposés (la langue pratiquée dans la famille, dans les activités extrascolaires ou durant les vacances restant de façon largement prédominante le français). Il ne s'agit donc nullement, dans cette démarche pédagogique, de substituer une « première langue » régionale au français et de reléguer celui-ci au second rang, mais bien plutôt de faire acquérir aux enfants, de façon précoce (quand les facultés d'apprentissage y sont le plus favorables), des réflexes linguistiques et une certaine aisance dans la langue régionale cible, avant de réorienter progressivement les enseignements vers le français.

- Une pratique assez variable

Selon les informations recueillies lors des auditions des représentants des différents réseaux associatifs ou écoles immersives publiques (celles-ci recouvrant des cas très limités avec les écoles Arrels de Perpignan, des écoles corses et basques), les méthodes pédagogiques de l'immersion **peuvent sensiblement varier sur plusieurs points**, notamment quant au **moment de l'introduction du français** et à la part consacrée chaque semaine à son enseignement.

Introduction du français et volume horaire de son enseignement selon les niveaux

| Réseau ou école concernée | Classe d'introduction du français | Volume horaire hebdomadaire de l'enseignement du français |
|---------------------------|-----------------------------------|---|
| CALANDRETA (Occitan) | CE1 | CE1 : 3 heures CE2 : 4 heures CM1 : 5 heures CM2 : 6 heures |
| DIWAN (Breton) | CE1 | CE1 : 2 heures à partir du deuxième trimestre, CE2 : 4,25 heures CM1 et CM2 : 5 heures + 1 heure de mathématiques en français |
| SEASKA (Basque) | CE1 | CE1 : 3 heures CE2 : 5 heures CM1 : 8 heures CM2 : 8 heures |
| SCOLA CORSA (Corse) | CE1 | CE1 : 3 heures Augmentation progressive du français jusqu'à 8 heures en CM2 |
| ARRELS (Catalan) | CE2 | <i>Réduction progressive des heures de catalan jusqu'à atteindre 1h par jour en CM2</i> |
| BRESSOLA (Catalan) | CE2 | Du CE2 au CM2 : 6 heures |

Source : auditions réalisées par les rapporteurs

Par ailleurs, les relations des établissements avec les parents ou l'administration (pour les conseils d'école ou toute autre relation de nature administrative) se font déjà, selon leurs représentants, systématiquement en français ou à tout le moins de façon bilingue (les bulletins de note et le livret scolaire sont toujours disponibles en français).

Contrairement à l'enseignement bilingue à parité horaire, l'enseignement immersif propose aux élèves une plus grande mobilisation de la langue régionale dans l'enceinte de l'établissement, mais sans qu'y soit associé un caractère contraignant¹⁴.

¹⁴ Ainsi, dans l'enseignement immersif, la récréation – considérée comme un temps d'enseignement recouvrant quatre heures par semaine – constitue un moment où les enfants s'expriment spontanément et avant tout dans leur langue maternelle, à savoir le français.

3. Bien que l'on puisse déplorer le faible nombre de données consolidées, notamment sur l'acquisition de la langue française, il ressort des évaluations disponibles que l'enseignement immersif donne pleinement satisfaction au regard des objectifs de la loi

Il n'existe pas d'évaluation au plan national des résultats obtenus par les élèves pratiquant l'immersion, mais certaines études locales, ou portant sur des réseaux plus précisément ciblés, font ressortir des résultats globalement positifs.

En 2019 a été réalisée une **évaluation de l'immersion dans le réseau Diwan** par l'Inspection générale de l'Éducation nationale et l'Inspection générale de l'administration, de l'Éducation nationale et de la recherche¹⁵. Le constat paraît **largement positif** quant à la réussite des méthodes éducatives du réseau, les inspecteurs en charge de cette évaluation allant même jusqu'à affirmer que : « les élèves du réseau Diwan réussissent bien. Le réseau obtient aux évaluations d'entrée en sixième, au diplôme national du brevet, au baccalauréat, des résultats meilleurs que ceux de la moyenne nationale. Les résultats aux évaluations d'entrée en 6ème montrent que les compétences attendues sont bien atteintes à la fin du CM2 ».

Les chiffres produits par les inspecteurs quant au taux de réussite au diplôme national du brevet témoignent du niveau supérieur atteint par les élèves de ces réseaux par rapport aux moyennes nationales.

Pourcentage des élèves réussissant le diplôme national du brevet

| | 2016 | 2018 |
|-----------------|-------|------------------|
| Diwan | 98,64 | 99 ¹⁶ |
| Réseau national | 87,9 | 87,30 |

Source : rapport de l'Inspection précité.

Aujourd'hui, la question semble se poser des **évaluations en CP et CE1**, puisque pour la plupart des réseaux immersifs, l'introduction du français se réalise après ou à partir du CE1. Il apparaît donc complexe d'évaluer les compétences de ces élèves en français, au vu de leur pratique encore très faible.

Lors de son audition par vos rapporteurs, l'Office public de la langue basque a toutefois pu communiquer les résultats largement positifs de l'évaluation menée en 2019 en partenariat avec la Direction de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance du ministère de l'Éducation nationale, quant au niveau comparé des élèves de maternelles immersives et des élèves de maternelles bilingues ou « classiques » lors des évaluations menées en CP ET CE1. Il ressort de

¹⁵ Yves Bernabé et Sonia Dubourg-Lavroff, *L'enseignement en immersion d'une langue vivante régionale : le réseau Diwan*, Inspection générale de l'Éducation nationale, Inspection générale de l'administration, de l'Éducation nationale et de la recherche, note n° 2019-053, juillet 2019, 18 p.

¹⁶ On notera que le réseau Diwan s'est récemment prévalu d'une réussite de 100% de ses élèves au baccalauréat lors de la session 2021.

ces évaluations, dont il faut toutefois souligner le panel très limité sur lequel elles s'appuient, que les enfants ayant suivi l'expérimentation 100% basque à l'école maternelle « ne présentent pas de déficit en français en CP (...) voire ont de meilleurs résultats » sur la plupart des items évalués quant à la maîtrise de la langue que les élèves ayant suivi un enseignement exclusivement en français.

Un certain nombre d'interlocuteurs a en outre souligné la nécessité de tenir compte d'éventuels biais socioéconomiques dans l'interprétation des résultats. Toutefois, ces biais, s'ils rendent impossible un raisonnement « toutes choses égales par ailleurs » et ne permettent pas d'extrapoler les résultats observés à tous les contextes éducatifs et à tous les territoires, ne remettent pas en cause la maîtrise du français par les élèves concernés dans l'absolu.

En réalité, la grande difficulté consiste ici en la pénurie d'études objectives et scientifiques sur les différences des résultats des élèves fréquentant les réseaux immersifs, les classes bilingues ou l'enseignement extensif à la fois dans la maîtrise des langues régionales et dans la maîtrise du français. Les acteurs rencontrés ont été à même de présenter des résultats majoritairement positifs, mais, sans remettre en cause la sincérité des évaluations conduites, **vos rapporteurs estiment nécessaire de s'assurer qu'elles soient mises en œuvre par des tiers et consolidées** selon des méthodes fiables et identiques dans tous les territoires concernés.

Section II. Les évolutions législatives et réglementaires successives concernant l'enseignement « des » et « en » langues régionales n'ont pas permis de clarifier suffisamment le cadre juridique dans lequel s'inscrivent certaines pratiques

1. La loi Deixonne, véritable tournant pour l'enseignement des langues régionales, les consacre comme instruments au service de l'apprentissage de la langue française

L'histoire de la politique linguistique française a longtemps été marquée par une méfiance à l'encontre des identités régionales, toujours suspectées de pouvoir miner le pacte républicain national et de remettre en cause l'unité territoriale. La volonté de cimenter par une langue unique la nation issue de la Révolution de 1789, puis celle de consolider la République dans ses différentes tentatives au cours des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles ont conduit à l'affirmation de ce primat de la langue française, souvent imposée au détriment des langues régionales. Au sein de l'école publique, institution par excellence de la formation du creuset national, l'enseignement des langues régionales reste dans les faits prohibé tout au long de la III^{ème} République : l'enjeu de l'école publique est alors précisément de ramener vers le français des populations qui en seraient éloignées pour les intégrer au récit national.

La loi Ferry du 28 mars 1882, qui fixe en son article premier les éléments constitutifs de l'enseignement primaire, prévoit ainsi que celui-ci comprend en troisième lieu¹⁷ « la langue et les éléments de la littérature française ».

S'il faut regarder sans anachronisme cette période de naissance de l'école républicaine¹⁸, dont l'objectif premier n'était peut-être pas l'anéantissement des langues régionales mais bien l'apprentissage du français, force est de constater que la langue parlée par le peuple s'est trouvée prise dans la lutte politique entre la République et ses ennemis d'alors, dont faisait partie, dans certains territoires, l'Église¹⁹. L'époque est alors à une forme d'immersion forcée en français, puisqu'il est interdit aux élèves de s'exprimer dans la langue régionale (très souvent leur langue maternelle), aussi bien dans le cadre strict de l'apprentissage que dans leurs rapports entre eux. La mémoire encore vive des brimades subies par certains élèves appartient ainsi dans bien des régions à un inconscient collectif qui se transmet par-delà les générations et forge en profondeur les représentations des relations entre l'État et les territoires. Cela contribue sans doute pour partie également à expliquer la sensibilité aigüe du sujet pour certains locuteurs actuels des langues régionales. Les tentatives législatives portées devant la Chambre des députés tout au long de la III^{ème} République pour la reconnaissance des langues régionales restent ainsi sans aboutissement, et ce n'est qu'après la Seconde guerre mondiale que se dessine une ouverture avec la loi Deixonne du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et des dialectes locaux.

Cette loi, régulièrement invoquée comme l'acte fondateur de l'enseignement *des* langues régionales, permet en son article second d'« autoriser les maîtres à recourir aux parlers locaux dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils pourront en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française » : pour les premiers cycles d'enseignement, c'est donc une vision instrumentale de la langue régionale qui est promue comme outil au service de l'apprentissage de la langue française. Pourtant, en prévoyant que le « Conseil supérieur de l'Éducation nationale sera chargé, dans le cadre et dès la promulgation de la présente loi, de rechercher les meilleurs moyens de favoriser l'étude des langues et dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage », la loi Deixonne initie un mouvement de réflexion quant à l'enseignement *des* langues régionales pour elles-mêmes, qui ne cessera ensuite de prendre de l'ampleur.

Dès 1951, le caractère facultatif de cet enseignement est toutefois posé : il détermine jusqu'à aujourd'hui la possibilité d'enseigner les langues régionales et signifie alors que les enseignements ont lieu en dehors des programmes et des horaires normaux, avec des maîtres et des élèves volontaires. **La circulaire relative à l'enseignement des langues et cultures régionales du 12 avril 2017, en vigueur**, précise bien que cet enseignement « s'applique au basque, au breton, au catalan, au corse, au créole, au gallo, à l'occitan-langue d'oc, aux langues régionales d'Alsace, aux langues régionales des pays mosellans, au tahitien, aux langues mélanésiennes (drehu, nengone, païci, aïje) ainsi qu'au wallisien et au futunien ».

¹⁷ Cette mention intervient après l'instruction civique et morale, qui tient significativement la première place, la lecture et l'écriture.

¹⁸ Jean-François Chanet, Mona Ozouf (Préf.), *L'École républicaine et les petites patries*, Paris, Aubier, 1996, 427 p.

¹⁹ Pierre Boutan, « Langue nationale et langues régionales à l'école : le débat politique de 1925 », *Mots/Les langages du politique*, n° 61, 1999, pp. 29-48.

2. *Les évolutions ultérieures, timides, ont progressivement « acté » l'existence d'un enseignement en langues régionales*

Comme le relevait Philippe Martel, ancien chercheur du CNRS au département d'occitan de l'Université de Montpellier²⁰, le sujet de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de nombreuses propositions de lois inabouties durant les premières décennies de la V^{ème} République, et n'est évoqué qu'à l'occasion de lois générales sur l'éducation ou de textes réglementaires venant préciser leur application. La loi n°75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation (dite « loi Haby ») puis la loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation disposent toutes deux que « la formation (dispensée par les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur) peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales ». L'affirmation d'une continuité de l'enseignement facultatif des langues régionales est ici un aspect essentiel.

Des textes réglementaires viennent conforter les avancées pas à pas. **Ainsi, la circulaire n° 71-279 du 7 septembre 1971, du ministre de l'Éducation Olivier Guichard** (« Enseignement des langues et cultures régionales dans les classes des premiers et second degrés ») prévoit le renforcement des moyens pour l'enseignement des langues régionales avec trois heures hebdomadaires en lycée, alors que, depuis la loi Deixonne, une option facultative au baccalauréat leur est consacrée (depuis le décret du 10 juillet 1970 pris par le même ministre, les points supérieurs à la moyenne obtenus sur l'épreuve ne comptent plus seulement pour l'attribution d'une mention, l'épreuve s'alignant sur les autres épreuves facultatives). Ces aménagements conduiront d'ailleurs à une explosion du nombre des candidats à cette épreuve, de 458 en 1962 à 6535 en 1973²¹.

En 1982 et 1983, les circulaires (82-261 et 83-547) adoptées sous l'égide du ministre de l'Éducation Alain Savary organisent et confortent l'enseignement des langues régionales en l'appuyant sur trois principes cardinaux : l'État s'engage dans l'organisation des enseignements de langues et cultures régionales, ces enseignements bénéficient d'un statut dans l'Éducation nationale, ils sont basés sur le volontariat des élèves et des enseignants, dans le respect de la cohérence du service public. À ce titre, ces circulaires organisent les enseignements de langues et cultures régionales de la maternelle à l'Université et autorisent les expérimentations, telles les ouvertures de classes bilingues dans l'enseignement public (qui auront lieu d'abord en basque, puis en breton et en occitan).

Elles prévoient également que l'enseignement des langues et cultures régionales peut être considéré comme une matière spécifique, et qu'une formation des maîtres doit être développée et sanctionnée par un examen d'aptitude. En 1985 est donc créé le Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) pour le breton, avec un élargissement aux autres langues régionales en 1991. **L'élaboration du code de l'éducation en 2000, à la suite de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000**, conduit à établir dans l'article L. 312-10 les modalités de l'enseignement des langues régionales, et à abroger la loi Deixonne. L'article L. 312-10 connaîtra

²⁰ Lors de la Journée d'étude et de débat sur les langues régionales organisée le 8 avril 2019 au Sénat par l'*European Language Equality Network*, le Congrès permanent de la langue occitane et Kevre Breizh.

²¹ Michel Youenn. « Les langues régionales au lycée dans la seconde moitié du XX^e siècle. De l'intérêt culturel à la stratégie des filières », in *Lycées, lycéens, lycéennes, deux siècles d'histoire*, Paris, Institut national de recherche pédagogique, Bibliothèque de l'Histoire de l'Éducation, n° 28, 2005. pp. 159-174.

au gré des lois ultérieures des rédactions successives qui témoignent des évolutions connues par l'enseignement des langues régionales.

En 2001 sont créés **les Conseils académiques des langues et cultures régionales**. Il s'agit d'instances de concertation destinées à rassembler les représentants de l'administration, des parents d'élève et des syndicats afin de mener une réflexion commune sur les objectifs, les moyens et les résultats des différentes formes de l'enseignement des langues régionales au sein des académies.

Vos rapporteurs souhaitent souligner la variété de la mobilisation de ces instances selon les académies (trois fois par an dans l'une, pas une fois en l'espace de cinq ans dans une autre) : il serait pourtant judicieux de veiller à ce que cette instance soit réellement un outil de concertation régulière avec les acteurs concernés.

La loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (dite « loi Fillon ») lie l'enseignement des langues régionales à la signature de conventions avec les régions, en prévoyant qu'« un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage ».

Vient alors d'être adoptée **la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**, qui s'inscrit dans l'acte II de la décentralisation et vise à donner plus d'autonomie aux collectivités et à renforcer leurs compétences. En cela, la loi du 13 août 2004, en opérant des transferts de compétences importants au bénéfice des régions, notamment du point de vue patrimonial (inventaires du patrimoine culturel, propriété de certains monuments historiques...) et de l'enseignement artistique, tend à donner à cet échelon une position de chef de file en matière de politique culturelle territoriale.

Cette affirmation pourrait servir de point d'appui dans une clarification à venir de la politique des langues régionales entre les différents niveaux de gouvernance.

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (dite « loi Peillon ») intervient après la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui introduit dans le texte de la Constitution, au titre XII portant sur les collectivités territoriales, l'article 75-1 aux termes duquel « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Elle en prend acte pour modifier l'article L. 312-10 du code de l'éducation, qui affirme désormais que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage » : cet enseignement semble alors devenir un véritable objectif promu par la loi. L'inscription de cet enjeu dans le champ territorial est appuyée par le choix d'introduire un article au texte constitutionnel dans ce titre XVII, et non en précision de l'article 2 de la Constitution de 1958 (dont l'alinéa premier dispose depuis 1992 que « la langue de la République est le français »).

Cette loi confirme également la possibilité de l'enseignement bilingue (qui n'existait jusqu'alors qu'au niveau réglementaire), sans imposer d'exigence de parité horaire, en ajoutant à l'article L. 312-10 du code de l'éducation les termes suivants : « l'enseignement facultatif de langue et culture régionales est proposé dans l'une des deux formes suivantes : 1° Un enseignement de la langue et de la culture régionales ; 2° Un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale ». Il est précisé que « les familles sont informées des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures régionales ». Les deux modalités d'enseignement des langues régionales ici spécifiées, l'enseignement de la langue et l'enseignement par la langue, continuent de structurer les méthodes pédagogiques actuellement utilisées, dans des modalités variées, sur lesquelles nous reviendrons.

La loi a également modifié l'**article L. 216-1 du code de l'éducation** pour y préciser que les activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires organisées par les collectivités territoriales dans les établissements scolaires pendant leurs heures d'ouverture peuvent porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales.

Quelques semaines plus tard, la **loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche** ajoutait à l'article L. 121-3 du code de l'éducation, issu de la **loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (dite « loi Toubon »)** une disposition selon laquelle « la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français », précisant que « des exceptions peuvent être justifiées : 1° par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères [...] ».

Le corpus juridique relatif aux langues régionales est donc abondant, avec des textes de natures diverses (des lois, mais aussi des décrets, arrêtés et circulaires) et n'a jamais été regroupé dans un texte ou un code particulier.

Lors de son audition, le professeur de droit public Ferdinand Mélin-Soucramanien a ainsi appelé à la saisine de la Commission supérieure de codification afin d'initier un regroupement à droit constant de ces différents textes, proposition que vos rapporteurs jugent favorablement.

Ce corpus, bien qu'éclaté, ouvre néanmoins la possibilité d'un enseignement **des** et **en** langues régionales de l'école primaire aux lycées, même si l'offre de formation et la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur sont plus ou moins développées.

3. Le cadre juridique actuellement en vigueur demeure trop imprécis quant à la méthode pédagogique de l'enseignement immersif

L'**article L. 111-1 du code de l'éducation** dispose que « l'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française », tandis que l'article L. 121-3 du même code, issu de l'**article 11 de la loi n°94-665 du 4 août 1994** précitée, énonce que « la maîtrise de la langue

française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement ».

Entre 2001 et 2002, plusieurs tentatives réglementaires pour renforcer l'enseignement *en* langues régionales et pour consacrer la méthode pédagogique de l'immersion ont été censurées par le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 30 octobre 2001, le juge des référés du Conseil d'État a suspendu l'exécution d'une première série d'actes pris pour assurer l'intégration des écoles Diwan, qui pratiquent l'enseignement immersif, dans le secteur public : la décision du ministre de l'Éducation nationale de signer le protocole d'accord du 28 mai 2001 destiné à assurer le passage dans le secteur public des établissements Diwan; l'arrêté du même ministre du 31 juillet 2001 en tant qu'il concerne l'enseignement bilingue par la méthode de « l'immersion » ; et la circulaire du ministre de l'Éducation nationale du 5 septembre 2001 assurant cette intégration. Le gouvernement de l'époque a entendu réagir à cette suspension en prenant une seconde série d'actes destinés à assurer l'intégration des établissements Diwan dans le secteur public.

De nouveau saisi, le juge des référés du Conseil d'État a, **par une ordonnance du 15 juillet 2002**, suspendu de la même façon les nouveaux textes pris par le ministre de l'Éducation nationale : **la circulaire du 19 avril 2002 relative à la mise en place d'un enseignement bilingue par immersion en langues régionales et la circulaire du 30 avril 2002 ayant le même objet**. Le Conseil d'État s'est alors fondé sur l'article 2 de la Constitution pour estimer que, pour être légales, les dispositions organisant un enseignement bilingue français-langue régionale devaient précisément définir la répartition des enseignements entre le français et la langue régionale, et garantir qu'aucune discipline (autre que l'enseignement de la langue régionale) ne pouvait être exclusivement enseignée en langue régionale (CE, 29 novembre 2002, *SNES et autres*, n° 238653).

L'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et lycées, pris pour remplacer l'arrêté du 31 juillet 2001 annulé par le Conseil d'État, fixe le cadre de la parité horaire de l'enseignement bilingue en langue française et en langue régionale, sans que l'enseignement immersif ne soit finalement mentionné. Cet arrêté s'applique encore actuellement.

Aujourd'hui, les principales dispositions pertinentes pour l'encadrement de l'enseignement des langues régionales **figurent de l'article L. 312-10 à l'article L. 312-11-1 du code de l'éducation**. L'article L. 312-10 du code de l'éducation modifié par **la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 de refonte de l'école de la République** précise ainsi qu'un enseignement facultatif de langue et culture régionales peut notamment être proposée sous la forme d'un « enseignement bilingue en langue française et en langue régionale », sans imposer une parité horaire hebdomadaire.

Par ailleurs, les articles **L. 314-1, L. 314-2, D. 314-2 et D. 314-4 du code de l'éducation**, ancien article L. 401-1 du code de l'éducation, modifiés par **loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (dite « loi Blanquer »)** (suivi du décret n°2019-1388 du 18 décembre 2019) permettent la mise en place d'une expérimentation pédagogique « dans le champ de l'enseignement des langues vivantes étrangères ou régionales », sous forme d'un projet pris pour une durée maximum de cinq ans sur proposition des établissements, approuvé par les autorités académiques et dont les collectivités territoriales sont informées.

Aucune référence spécifique n'est faite à l'enseignement immersif en lui-même dans les textes, à l'exception d'une **mention à l'article D. 312-34 du code de l'éducation de la « méthode de l'immersion »**²² issu du décret n°2006-583 du 23 mai 2006.

Pour l'Outre-mer, l'article L. 321-4 alinéa 3 du même code, relatif à l'enseignement du premier degré, prévoit que « dans les académies d'Outre-mer, des approches pédagogiques spécifiques sont prévues dans l'enseignement de l'expression orale ou écrite et de la lecture au profit des élèves issus de milieux principalement créolophone ou amérindien ».

Section III. Initiée sous la forme d'une expérimentation, la méthode pédagogique dite de l'enseignement immersif est aujourd'hui pratiquée dans des établissements scolaires privés hors contrat, sous contrat, et dans un nombre très limité d'établissements publics

1. La majorité des conventions État-collectivités relatives au développement des langues régionales prévoient le recours à l'enseignement immersif, à titre expérimental

Conformément aux dispositions de l'article L. 312-10 du code de l'éducation, plusieurs conventions entre l'État et les collectivités territoriales où les langues sont en usage définissent les modalités d'enseignement des langues régionales. **Certaines de ces conventions prévoient le recours à la méthode de l'enseignement immersif, en se fondant notamment sur l'ancien article L. 401-1 du code de l'éducation relatif à l'expérimentation**²³.

En Alsace, la convention cadre portant sur la politique régionale plurilingue période 2015-2030, signée en 2015²⁴, précise simplement, d'une part, que « l'offre d'enseignement à parité horaire sera complétée par une offre de langue régionale à horaire renforcé par rapport au dispositif national pour les familles qui souhaiteraient entrer plus progressivement dans l'apprentissage de la langue régionale. Au sein des sections de langue régionale, toute discipline autre que linguistique a vocation à être enseignée en langue régionale » et, d'autre part, que « l'enseignement de et en langue régionale pourra faire l'objet d'expérimentations. Toutes les possibilités d'expérimentations offertes par le cadre national seront explorées ». Cette convention-cadre est déclinée en conventions opérationnelles portant sur la politique régionale plurilingue dans le système éducatif en Alsace, pour la période 2018-2022²⁵, qui n'évoque pas l'enseignement immersif.

²² Il est également consulté sur toute proposition d'implantation des enseignements en langue régionale, notamment sur les projets de création d'écoles ou d'établissements « langues régionales » ou de sections d'enseignement bilingue ainsi que sur les demandes d'intégration dans l'enseignement public des établissements dispensant un tel enseignement.

²³ Les modalités d'expérimentation pédagogique prévues par cet article ont été modifiées par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 (actuels articles L. 314-1 et L. 314-1 du code de l'éducation).

²⁴ https://langues.unistra.fr/websites/lge/langues/OIP/Convention_cadre_2015-2030.pdf.

²⁵ https://www.acstrasbourg.fr/fileadmin/pedagogie/international/20180827_Conv_OP_EN_2018_2022_VERSION_DEFINITIVE_NOV_2018.pdf.

Concernant la langue basque, la convention cadre 2017-2022, relative à la concertation visant le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de et en langue basque adoptée entre l'État, la région, le département et la communauté d'agglomération Pays basque, prévoit que « l'Éducation nationale s'engage en particulier, dans le cadre des moyens dévolus à l'Académie [...] à accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en place des projets de l'enseignement immersif dans l'enseignement public » et « à accompagner le développement et la structuration des enseignements par immersion mis en œuvre par la fédération Seaska dans le cadre et dans la continuité de la convention Rectorat/Seaska/OPLB du 15 décembre 2015 ».

En Bretagne, une convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne²⁶ relative au développement de la langue bretonne, entre l'État et la région Bretagne est arrivée à échéance en décembre 2020. D'après les dernières informations dont dispose vos rapporteurs, elle pourrait être reconduite après le renouvellement de l'exécutif régional, au mois d'octobre 2021. Sans comporter d'article spécifique prévoyant l'enseignement immersif (déjà bien ancré dans les pratiques locales via le réseau d'enseignement privé sous contrat Diwan), cette convention faisait référence à plusieurs reprises à cette méthode.

En Corse, où la langue régionale a une place particulière²⁷, la convention État-Collectivité Territoriale de Corse relative au plan de développement de l'enseignement de la langue corse 2016-2021²⁸, qui arrivera à échéance à la fin de l'année en cours, prévoit également des modalités d'expérimentation « d'un dispositif linguistique au sein duquel la langue corse est la langue enseignée et la langue principale d'enseignement ».

Concernant la langue occitane, une convention-cadre pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan dans les académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Poitiers et Toulouse, a été signée en 2017 par la ministre de l'Éducation nationale, la région Occitanie, la région Nouvelle-Aquitaine et l'Office Public de la langue occitane²⁹. L'article 4 de cette convention, relatif aux modalités d'enseignement, dispose que « l'enseignement de langue et culture occitanes est proposé tout au long de la scolarité dans le cadre des horaires normaux des établissements scolaires. Il est complémentaire de l'enseignement des langues vivantes étrangères ou anciennes et revêt l'une des deux formes générales suivantes : un enseignement bilingue en langue française et en langue occitane ; un enseignement extensif de la langue et de la culture occitane ». Les modalités d'enseignement, horaires et niveaux attendus en langue occitane sont définis dans la première annexe de cette convention, qui prévoit explicitement au point 4.1.1 un « enseignement immersif de l'école maternelle au CM2 : de 15 à 22h hebdomadaires en occitan [...] », et au point 4.1.2. un « enseignement immersif de la 6^{ème} à la 3^{ème} ».

²⁶ https://aita.bzh/wp-content/uploads/02_convention_langue_avec_amendements-1-1.pdf.

²⁷ Aux termes de l'article L. 312-11-1 du code de l'éducation, issue de la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, « la langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de corse ».

²⁸ http://web.ac-corse.fr/ia2a/Convention-État-Collectivite-de-Corse-relative-au-Plan-de-developpement-de-la-Langue-corse-2016-2021_a861.html.

²⁹ https://disciplines.ac-toulouse.fr/langues-vivantes/sites/langues-vivantes.disciplines.ac-toulouse.fr/files/fichiers/convention_cadre_occitan_signee_260117_vd_2.pdf.

Depuis 2017, quatre conventions particulières pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan ont été adoptées dans les académies de Limoges³⁰ et Bordeaux³¹ d'une part, de Montpellier³² et de Toulouse³³, d'autre part. Les deux conventions particulières pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Bordeaux et de Limoges se donnent pour objectif « de favoriser le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan dans sa double dimension quantitative et qualitative [...] par une démarche coordonnée et complémentaire [...] visant, grâce à une organisation adaptée des enseignements, l'atteinte par les élèves des objectifs d'acquisition de compétences en langue occitane fixés pour chaque modèle d'enseignement, bilingue à parité horaire ou par immersion ».

Enfin, concernant la langue catalane, un accord-cadre pour la signature d'une convention pour le développement et la structuration de l'enseignement du catalan a été validé en mars 2021 par l'Académie de Montpellier. Une convention spécifique pour l'enseignement du catalan à l'école, dont la signature est à venir, portera quant à elle sur les ressources humaines, l'offre d'enseignement et les outils pédagogiques. Elle sera déclinée en un plan pluriannuel avec des objectifs établis sur une période de 10 ans.

En Outre-mer, une convention-cadre a été passée avec la Martinique³⁴ en 2011. Depuis la réunion du Conseil académique de la langue régionale (CALR) en décembre 2018, une dynamique nouvelle semble être engagée, qui a vocation à se traduire concrètement dans l'année à venir. Aucune convention similaire ne semble exister dans les autres régions, départements ou territoires d'Outre-Mer.

2. À de rares exceptions près, la pédagogie de l'immersion est aujourd'hui majoritairement pratiquée dans l'enseignement privé

Dans les faits, la majorité des écoles qui pratiquent l'enseignement immersif commencent par être des écoles privées hors contrat, avant une contractualisation éventuelle avec les services de l'État au terme de cinq ans de fonctionnement.

En effet, s'il autorise une grande liberté à court terme sur le plan pédagogique, le régime juridique hors contrat n'est pas durablement favorable aux établissements, notamment sur le plan financier, dans la mesure où l'État ne prend en charge ni le recrutement ni la rémunération des enseignants et que leur financement repose en définitive sur les réseaux associatifs qui les portent, et sur leurs usagers.

³⁰<https://www.ofici-occitan.eu/wp-content/uploads/2020/12/Conv-academique-enseignement-occitan-Limoges-2018-2022-annexe-2.pdf>.

³¹<https://www.ofici-occitan.eu/wp-content/uploads/2020/12/Conv.enseignement-occitan-Acad.Bx-2017-2022annexes.pdf>.

³²<https://www.ofici-occitan.eu/wp-content/uploads/2021/01/Convention-occitan-cademie-montpellier-signe-page-garde.pdf>.

³³ <https://www.ofici-occitan.eu/wp-content/uploads/2020/11/Convention-academie-toulouse.pdf>.

³⁴ Convention de partenariat pour le développement et la structuration de l'enseignement du créole à l'école publique.

Par conséquent, les établissements hors contrat qui pratiquent l'enseignement immersif visent généralement à contractualiser avec l'État. Pour passer sous contrat, ils doivent répondre à plusieurs critères cumulatifs :

- une **durée de fonctionnement préalable en hors contrat de 5 ans**;
- des **règles et critères retenus pour l'ouverture des classes correspondantes de l'enseignement public**;
- des **directeurs et des enseignants possédant les titres de capacité** requis pour l'enseignement public ou des titres équivalents;
- une **disponibilité de crédits pouvant être affectés à la rémunération** des personnels enseignants des classes, faisant l'objet d'un contrat, telle qu'elle est déterminée chaque année par la loi de finances, en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formations dispensées.

Le respect d'un cinquième critère est nécessaire pour passer un contrat d'association (distinct du contrat simple), à savoir une **ouverture de classe répondant à un besoin scolaire reconnu** s'appréciant au regard des besoins de formation, de la demande des familles et du caractère propre de l'établissement.

Les établissements privés sous contrat participent au service public de l'enseignement³⁵, et s'y appliquent les règles générales d'organisation des formations et des enseignements ainsi que les programmes³⁶, dans les mêmes conditions que dans les établissements publics. Dès lors qu'ils choisissent de s'engager ainsi avec le service public de l'éducation nationale, les établissements qui enseignent les langues régionales sont donc **soumis au même régime juridique que l'ensemble des établissements d'enseignement privés sous contrat**. Ce régime ne distingue pas le caractère propre³⁷ de chaque établissement, qui peut se référer dans son projet éducatif à des valeurs religieuses (ce qui est le cas de la majeure partie des écoles confessionnelles), philosophiques ou à une démarche pédagogique particulière, expérimentale, linguistique ou internationale, ce qui ne revient cependant pas à nier leur diversité, ni leur singularité.

Enfin, l'enseignement immersif est également pratiqué dans les établissements publics.

Dans le Pays basque, la convention État-région prévoit que « l'Éducation nationale s'engage en particulier, dans le cadre des moyens dévolus à l'Académie [...] à accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en place des projets de l'enseignement immersif dans l'enseignement public ». Les chiffres collectés par vos rapporteurs font état d'une vingtaine d'écoles maternelles publiques engagées dans des expériences immersives.

En Corse, la convention État-Collectivité de Corse relative au Plan de développement de la Langue corse 2016-2021 prévoit l'expérimentation d'un dispositif linguistique au sein duquel la langue corse est langue enseignée et langue principale d'enseignement. Elle dispose que « ces modalités d'enseignement de la langue corse ainsi que son impact positif sur le français soutiennent le

³⁵ CE, 4 juillet 1997, *Epoux de Vitry*, n° 162264.

³⁶ Articles L. 442-20 et D. 442-7 du code de l'éducation.

³⁷ Sur le plan juridique, cette notion est liée à la liberté de l'enseignement, dont la « sauvegarde du caractère propre » n'est que « la mise en œuvre » (CC, n° 77-87 DC, 23 novembre 1977), et elle s'attache à l'établissement, et non à l'enseignement dispensé.

développement d'un bilinguisme équilibré ». À l'école maternelle, moment décisif pour l'acquisition d'une langue, les activités scolaires s'effectuent essentiellement en langue corse. L'enseignement bilingue par l'expérimentation de ce dispositif innovant doit permettre en effet, dans les écoles volontaires, « l'utilisation de la langue corse comme langue véhiculaire pour tous les apprentissages au sein de la classe, au même titre que pour l'ensemble des interactions de la vie scolaire ». L'article 5 de cette convention prévoit les modalités de l'expérimentation, mise en place chaque année dans les écoles maternelles volontaires sur la base d'un appel à projet³⁸.

Les écoles publiques volontaires doivent faire une demande auprès des services départementaux de l'Éducation nationale, obtenir l'accord du conseil d'école, en présence de l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) de circonscription et du conseiller pédagogique, de l'assemblée générale des parents d'élèves, et du conseil municipal, sur la base d'un projet pédagogique précisant la motivation de la demande d'expérimentation au regard du contexte général, du projet de l'école, et des filières déjà existantes, les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de l'expérimentation, et les objectifs poursuivis par l'école à travers la mise en place du dispositif.

À la rentrée 2018 a été mis en place, **à titre expérimental, un apprentissage par immersion de la langue corse à l'école maternelle**, au sein d'un environnement scolaire adapté, dans trois écoles maternelles. La majeure partie du volume horaire global y est consacrée à la langue corse, mais un temps d'exposition quotidien au français est assuré (80% en toute petite et petite section, 70% en grande section). À la rentrée 2020, 6 écoles maternelles étaient engagées dans le dispositif. Cette expérimentation fait l'objet d'une évaluation spécifique biannuelle conduite par les IEN sur les connaissances et compétences acquises par les élèves en corse et en français³⁹.

En ce qui concerne la langue occitane, la convention-cadre pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan dans les académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Poitiers et Toulouse a été signée en 2017 précise que « cet enseignement est dispensé dans les établissements relevant du réseau associatif Calandreta conformément aux dispositions définies par convention spécifique. Il peut être expérimenté dans les établissements publics ou privés sur la base du volontariat des familles et des élèves ». Cependant, il ne semble pas qu'il y ait d'établissements publics pratiquant l'enseignement immersif en occitan.

Dans les Pyrénées-Orientales, l'école Arrels, anciennement associative, a intégré le service public en 1995 par un protocole d'intégration *ad hoc*, tout en continuant de pratiquer une scolarisation immersive intégralement en catalan de la maternelle jusqu'au CE2. Une deuxième école publique Arrels a été ouverte en 2015 sur le même modèle.

Dans l'enseignement public, le financement est exclusivement public, assuré par l'État et par les collectivités.

³⁸ Par exemple : pour 2019-2020, https://ia2b.ac-corse.fr/Appel-a-candidatures-IMMERSION-EN-MATERNELLE-2019-2020_a950.html.

³⁹ http://web.ac-corse.fr/ia2a/Dispositif-academique-d-enseignement-de-la-langue-corse-dans-le-1er-degre-2020-2021_a990.html.

Tableau récapitulatif du statut des écoles pratiquant l'enseignement immersif

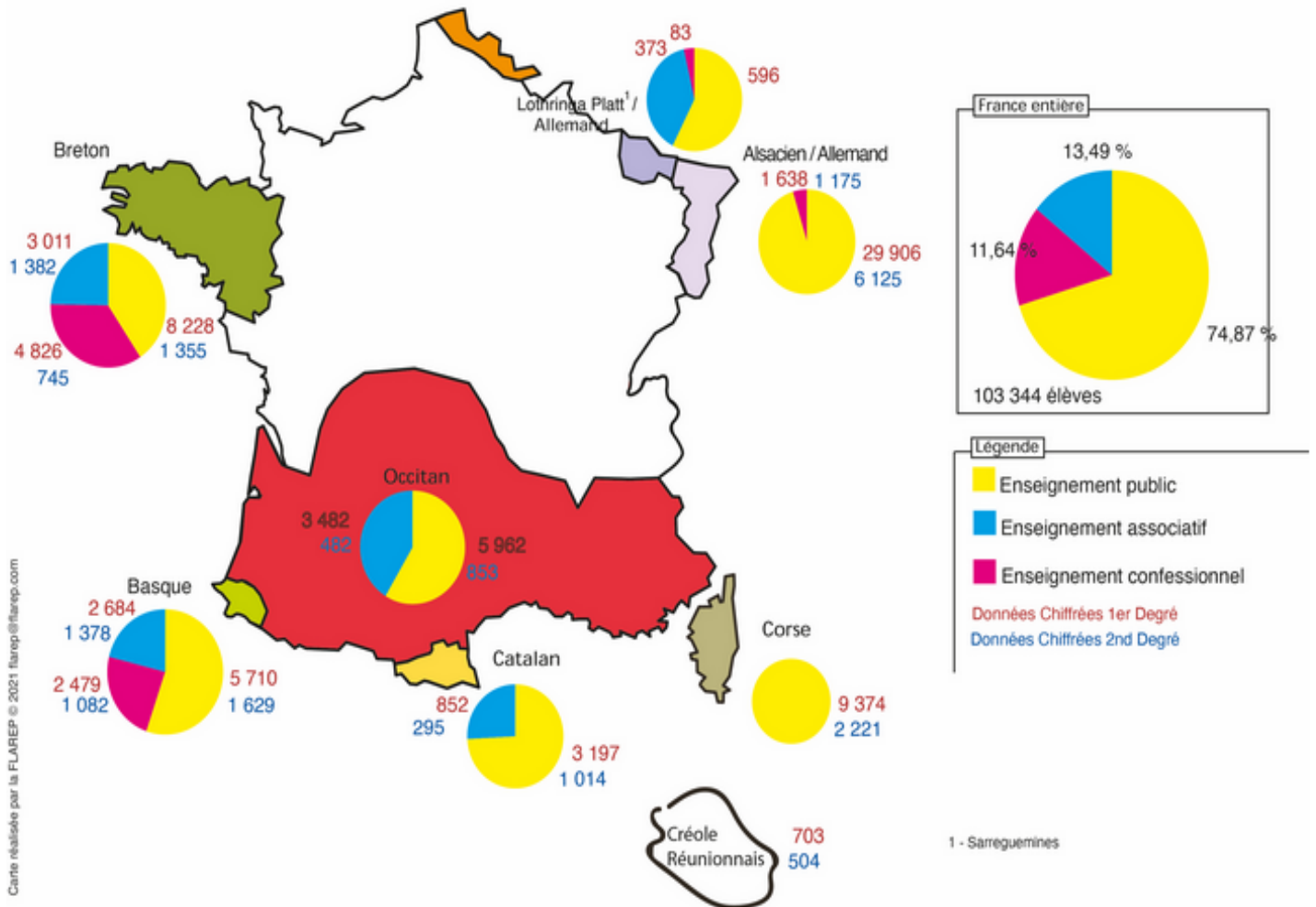
| | Établissements privés hors contrat | Établissements privés sous contrat | Écoles publiques |
|--------------------------|---|--|-------------------------|
| Langue alsacienne | 0 | 12 écoles | 0 |
| Langue basque | 0 | 32 écoles ; 4 collèges ; 1 lycée. | 20 écoles maternelles |
| Langue bretonne | 2 écoles | 43 écoles ; 5 collèges ; 2 lycées | 0 |
| Langue catalane | 0 | 7 écoles et un collège | 2 |
| Langue corse | 0 | 0 | 6 écoles maternelles |
| Langue occitane | 6 écoles ; 1 lycée | 49 écoles ; 4 collèges | 0 |
| Total | 9 dont 8 écoles et 1 lycée | 160 dont 143 écoles, 14 collèges et 3 lycées | 27 écoles maternelles. |

Source : Éducation nationale

Carte des enseignements bilingues et immersifs Français/Langues régionales

2020-2021

• provisoire



Carte réalisée par la FLARIEP © 2021 flarief@flarief.com

PARTIE II

LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL A FAIT NAÎTRE DES PRÉOCCUPATIONS CHEZ LES ACTEURS DE L'ENSEIGNEMENT EN LANGUES RÉGIONALES

Section I. Conformément à sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel a invalidé dans sa décision du 21 mai 2021 une disposition faisant référence à une pratique mal définie

1. Dans la continuité de plusieurs propositions antérieures, la loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion visait à donner à l'enseignement immersif une existence dans la loi sans réellement le définir

Depuis la loi Deixonne, de 1951, près d'une soixantaine de propositions de loi sur les langues régionales ont été déposées, sans qu'aucune ne soit adoptée.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'enseignement immersif, **la proposition de loi relative à la promotion des langues régionales de 2016** proposait par exemple de compléter le 2° de l'article L. 312-10 du code de l'éducation par les mots : « quelle que soit la durée d'enseignement dans ces deux langues, dans le respect des objectifs de maîtrise de la langue française fixés par les articles L. 111-1 et L. 121-3 », introduisant ainsi explicitement une voie alternative au bilinguisme à parité horaire alors que la loi ne pose en elle-même aucun critère de répartition horaire.

L'article 4 de **la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion**, introduit par amendement en première lecture au Sénat en décembre 2020, et adopté en seconde lecture à l'Assemblée nationale, prévoyait également de modifier l'article L312-10 du code de l'éducation de manière plus ambitieuse encore par l'insertion d'un 3° relatif à une nouvelle forme d'enseignement facultatif de langue et culture régionales, « **un enseignement immersif en langue régionale sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française** ».

Son objectif était, semble-t-il, d'une part d'ancrer la pratique des méthodes immersives dans le droit afin d'éviter de possibles retours en arrière sur le terrain, et d'autre part d'autoriser l'enseignement immersif dans les établissements publics, là où il n'existe aujourd'hui que sur un **fondement expérimental juridiquement très incertain**, même si cela dure parfois depuis plusieurs dizaines d'années.

Toutefois, la rédaction de cette disposition, si elle ne remettait pas en cause la nécessité d'une bonne « connaissance de la langue française », ne proposait pas de définition claire de l'enseignement

immersif permettant au Conseil constitutionnel d'exercer pleinement son contrôle. Il s'est donc largement appuyé, comme il le précise dans sa décision, sur les travaux parlementaires préparatoires pour définir l'enseignement immersif, et notamment sur la définition donnée par les auteurs de l'amendement qui désignait « un enseignement effectué pour une grande partie du temps scolaire dans une langue autre que la langue dominante », sans davantage de précisions.

2. La censure du Conseil constitutionnel, prévisible, s'inscrit dans la continuité de ses jurisprudences antérieures

Saisi le 22 avril 2021 par 60 députés de la constitutionnalité de l'article 6 de la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion⁴⁰ dans le cadre de l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a rendu sa décision le 21 mai 2021, qui censure pour non-conformité l'article 4 de la loi relative à l'enseignement immersif.

Cette décision de censure s'inscrit dans la tradition jurisprudentielle constante du Conseil constitutionnel.

Depuis sa décision n° 99-412-DC du 15 juin 1999, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*⁴¹, le Conseil constitutionnel juge que les principes d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français s'opposent à ce que des droits spécifiques soient reconnus à des locuteurs de langue régionale. Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution, introduit par **la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992**, fait ainsi obstacle à la reconnaissance d'un droit à pratiquer une langue autre que le français dans la vie publique.

Le Conseil constitutionnel a ainsi très nettement explicité par cette première décision de 1999 la portée de la norme constitutionnelle que le législateur a mise en œuvre: « l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public (...) les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ».

Avant 2021, le Conseil constitutionnel avait déjà été saisi à plusieurs reprises de dispositions législatives relatives à la promotion de l'enseignement des langues régionales dans le service public de l'éducation.

Avant même l'introduction du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait ainsi eu à se prononcer sur la question de l'enseignement de la langue corse dans **sa décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991, *Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse***. Il avait alors procédé au contrôle de dispositions de cette loi prévoyant l'insertion dans le temps scolaire de l'enseignement de la langue et de la culture corses, contestées au regard du principe d'égalité devant la loi, et jugé « que cet enseignement n'est pas contraire au

⁴⁰https://www.conseilconstitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2021818dc/2021818dc_sa_isinedep.pdf.

⁴¹ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1999/99412DC.htm>.

principe d'égalité dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire ; qu'il n'a pas davantage pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements de la collectivité territoriale de Corse aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ; que, par suite, le fait pour le législateur d'autoriser la collectivité territoriale de Corse à promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture corses, ne saurait être regardé comme portant atteinte à aucun principe de valeur constitutionnelle⁴². Le Conseil constitutionnel avait de nouveau formulé, toujours au regard du principe d'égalité devant la loi, la même réserve d'interprétation par sa **décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française***, dans son contrôle des dispositions prévoyant que la langue tahitienne est enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires ainsi que des établissements du second degré.

Par sa **décision n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002⁴³**, le Conseil constitutionnel a affiné la jurisprudence qu'il avait antérieurement établie au regard du principe d'égalité devant la loi, en se prononçant sur des dispositions prévoyant que « la langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse ». Il a alors jugé « que, si l'enseignement de la langue corse est prévu "dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires", il ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves, ni pour les enseignants ; qu'il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ». Il en avait déduit que les dispositions contestées n'étaient contraires ni au principe d'égalité ni à aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle « sous réserve que l'enseignement de la langue corse revête, tant dans son principe que dans ses modalités de mise en œuvre, un caractère facultatif ».

Cette même approche a été confirmée par le Conseil dans sa décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004 par laquelle il a jugé que, « si l'article 57 de la loi organique prévoit l'enseignement de la langue tahitienne ou d'une autre langue polynésienne "dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur", cet enseignement ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves ou étudiants, ni pour les enseignants ; qu'il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ; que, sous ces réserves, l'article 57 n'est contraire ni à l'article 2 de la Constitution ni à aucune autre de ses dispositions ».

Le Conseil constitutionnel avait également eu à se prononcer sur la question spécifique de l'enseignement immersif, à propos d'une disposition qui autorisait la nomination et la titularisation des personnels enseignants en fonction dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré gérés par l'association Diwan dans l'hypothèse où ces établissements seraient intégrés dans l'enseignement public.

⁴² <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1991/91290DC.htm>.

⁴³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000409526>.

Statuant à ce sujet par sa **décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001**⁴⁴, il avait alors exercé son contrôle au regard du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution. Il avait jugé « qu'en vertu de ces dispositions, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ».

Il en a déduit que, « si, pour concourir à la sauvegarde des langues régionales, l'État et les collectivités territoriales peuvent apporter leur aide aux associations ayant cet objet, il résulte des termes précités de l'article 2 de la Constitution que l'usage d'une langue autre que le français ne peut être imposé aux élèves des établissements de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement, ni dans l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée ».

Dans le cadre constitutionnel ainsi précisé, le Conseil constitutionnel avait alors relevé que « la caractéristique des établissements gérés par l'association Diwan, ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs de cet article, est de pratiquer l'enseignement dit "par immersion linguistique", méthode qui ne se borne pas à enseigner une langue régionale, mais consiste à utiliser celle-ci comme langue d'enseignement général et comme langue de communication au sein de l'établissement » et jugé que « l'article 134 n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de décider du principe de l'intégration de tels établissements dans l'enseignement public; qu'il appartiendra aux autorités administratives compétentes, sous le contrôle du juge, de se prononcer, dans le respect de l'article 2 de la Constitution et des dispositions législatives en vigueur, sur une demande d'intégration; que, sous cette réserve, l'article 134 n'est pas contraire à la Constitution ».

Ayant précisé sa position quant à l'enseignement immersif, le Conseil constitutionnel n'avait alors pas censuré les dispositions en cause, qui ne prévoyaient pas en elles-mêmes l'intégration des établissements du réseau Diwan dans l'enseignement public, en confiant à l'administration, et le cas échéant à la juridiction administrative, le soin de se prononcer sur les demandes d'intégration formulées, dans le respect de l'article 2 de la Constitution ainsi interprété. Il semble que les contrôles du juge administratif et constitutionnel sur le respect de cet article sont, depuis lors, coordonnés.

À noter que le débat sur l'enseignement des langues régionales a également été porté devant le Conseil par la voie de la question prioritaire de constitutionnalité. Saisi sur renvoi du Conseil d'État, le Conseil constitutionnel a affirmé que l'article 75-1 de la Constitution issu de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit (CC, n° 2011-130 QPC du 20 mai 2011, *Mme Cécile L. et a.*⁴⁵).

Au regard de ces différents éléments, une intégration de l'enseignement immersif au code de l'éducation, sans limitations précises et sans garanties tangibles en lien avec les critères d'appréciation de la conformité à l'article 2 de la Constitution, semblait appelée à être censurée.

Au cours des travaux parlementaires, des doutes quant à la constitutionnalité de la disposition contestée avaient d'ailleurs été émis à plusieurs reprises, comme le rappelait le

⁴⁴ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2001/2001456DC.htm>.

⁴⁵ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011130QPC.htm>.

Conseil constitutionnel dans le commentaire de sa décision, notamment par l'auteur de l'amendement, la rapporteure de la Commission des affaires culturelles, et le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

3. La décision du Conseil constitutionnel semble a priori exclure que soit pratiquée dans le service public de l'enseignement toute méthode pédagogique qui imposerait que la langue principale d'enseignement ou la langue de communication de l'établissement soit autre que le français

Près de vingt ans après ses dernières décisions sur le sujet, le Conseil constitutionnel a donc de nouveau été amené à se prononcer sur la question des langues régionales et de l'enseignement en langues régionales.

3.1. Le Conseil constitutionnel a dans un premier temps validé l'article 6 de la loi relative à la protection et à la promotion des langues régionales

L'unique article contesté par les députés requérants était l'article 6 de la loi relative à la protection et à la promotion des langues régionales, qui modifie les dispositions de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation relatives aux modalités de participation financière d'une commune à la scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire dans un établissement privé du premier degré situé sur le territoire d'une autre commune et dispensant un enseignement de langue régionale.

Cet article prévoyait que la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

Sur ce premier point, conformément à sa jurisprudence antérieure, le Conseil constitutionnel a rappelé que l'article 2 de la Constitution n'interdisait pas à l'État et aux collectivités territoriales, pour concourir à la protection et à la promotion des langues régionales, d'apporter leur aide aux associations ayant cet objet. Or, il a considéré que les dispositions contestées n'avaient pas pour effet d'imposer l'usage d'une langue autre que le français à une personne morale de droit public ou à une personne de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Elles n'ont pas non plus pour effet de permettre à des particuliers de se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni de les contraindre à un tel usage. Au terme de ce raisonnement, il a affirmé que le seul fait de prévoir, dans les conditions prévues par les dispositions contestées, la participation d'une commune au financement de la scolarisation d'un élève résidant sur son territoire et souhaitant être scolarisé dans un établissement du premier degré sous contrat d'association situé sur le territoire d'une autre commune au motif qu'il dispense un enseignement de langue régionale au sens du 2^o de l'article L. 312-10, ne méconnaît pas le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution.

Bien que la décision ait pu être interprétée comme confirmant « de fait » la constitutionnalité de l'enseignement bilingue sans contrainte de parité horaire tel qu'il est défini par le 2° de l'article L312-10 du code de l'éducation, il convient de se garder de toute extrapolation sur ce point. Le 2° de l'article L. 312-10 du code de l'éducation ne figure d'ailleurs pas au tableau des dispositions jugées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, tenu à jour en temps réel⁴⁶.

3.2. Le Conseil constitutionnel a par ailleurs statué d'office sur la loi 4 de la loi, relatif à l'enseignement immersif

Le Conseil constitutionnel s'est par ailleurs saisi d'office de deux autres dispositions de la loi déferée, dont l'article 4, relatif à l'enseignement immersif. Alors qu'il statue en pratique rarement d'office sur des dispositions dont la conformité à la Constitution n'est pas contestée, le recours à cette technique traduit la grande sensibilité du sujet et l'attachement du Conseil au respect de l'article 2 de la Constitution tel qu'il l'a toujours interprété.

Sur ce point, il a jugé :

« 15. L'article 4 étend les formes dans lesquelles peut être proposé, dans le cadre des programmes de l'enseignement public, un enseignement facultatif de langue régionale. Il prévoit que cet enseignement peut être proposé sous la forme d'un **enseignement immersif en langue régionale, sans préjudice d'une bonne connaissance de la langue française.**

16. En vertu des dispositions de l'article 2 de la Constitution, **l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage.**

17. Aux termes de l'article 75-1 de la Constitution : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».

18. Si, pour concourir à la protection et à la promotion des langues régionales, leur enseignement peut être prévu dans les établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci, c'est à la condition de respecter les exigences précitées de l'article 2 de la Constitution.

19. Or, il résulte notamment des travaux préparatoires de la loi déferée que l'enseignement immersif d'une langue régionale est **une méthode qui ne se borne pas à enseigner cette langue mais consiste à l'utiliser comme langue**

⁴⁶ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/dispositions>.

principale d'enseignement et comme langue de communication au sein de l'établissement.

20. Par conséquent, en prévoyant que l'enseignement d'une langue régionale peut prendre la forme d'un enseignement immersif, l'article 4 de la loi déferée méconnaît l'article 2 de la Constitution. Il est donc contraire à la Constitution⁴⁷ »

Le commentaire de la décision rappelle que, s'inscrivant dans la ligne directe de la décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001, « le Conseil constitutionnel a constaté que, au sein du service public de l'enseignement, une telle forme d'enseignement est en contradiction avec les exigences résultant de l'article 2 de la Constitution. Il a donc déclaré l'article 4 de la loi déferée contraire à la Constitution. »

En dépit d'une incertitude initiale remarquée, liée à la première version de ce commentaire, qui précisait que son champ était limité à l'enseignement public, le commentaire rectifié précise désormais que « cette décision ne s'applique toutefois qu'au sein du service public de l'enseignement », ce qui recouvre en réalité les établissements publics et les établissements privés sous contrat, qui appartiennent au service public de l'éducation.

Si la décision doit s'appliquer indifféremment aux établissements publics et aux établissements privés sous contrat, elle paraît aux yeux de vos rapporteurs ne pas emporter de conséquences particulières pour les établissements et classes hors contrat, sous réserve du respect de maîtrise de la langue française qui fait pleinement partie du socle commun de connaissances, de compétences et de culture⁴⁸. Dès lors, quelle que soit la lecture qui pourrait en être faite, la décision ne saurait conduire à une interdiction totale de la pédagogie immersive.

3.3. Cette décision semble conforme aux jurisprudences antérieures du Conseil constitutionnel

Aux yeux de vos rapporteurs, cette décision s'inscrit dans la droite ligne des décisions antérieures du Conseil constitutionnel.

Plusieurs différences mineures peuvent toutefois être relevées, sans qu'il ne soit possible ou souhaitable d'en tirer des conclusions hâtives quant à la portée de la décision.

D'une part, le principe selon lequel « l'usage d'une langue autre que le français ne peut être imposé aux élèves des établissements de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement, ni dans

⁴⁷ Nous mettons en gras.

⁴⁸ À ce titre, les dispositions du code de l'éducation prévoient que l'État contrôle que l'enseignement dispensé est conforme à l'objet de l'instruction obligatoire et l'autorité académique est amenée à s'assurer, conformément aux articles D. 131-11 et suivants du code de l'éducation, que l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires hors contrat permet aux enfants qui y sont scolarisés d'acquérir l'ensemble des connaissances du socle commun de connaissances, de compétences et de culture dont fait partie la maîtrise de la langue française (annexe définie à l'article D. 122-2 du code de l'éducation).

l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée », affirmé dans la décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001, n'est pas repris. Certains commentateurs rencontrés considèrent que cette tournure, qui n'est pas reprise, semblait fermer la voie à toute possibilité d'enseignement non seulement immersif, mais également bilingue à parité horaire, dans la mesure où elle bornait l'utilisation des langues régionales aux cours de langues régionales destinés à les enseigner, sans faire une place à l'enseignement *en* langues régionales.

D'autre part, le Conseil constitutionnel a tiré l'inconstitutionnalité de la disposition en cause de ce que l'enseignement immersif, tel qu'il était décrit par les travaux préparatoires, est **une méthode qui ne se borne pas à enseigner cette langue mais consiste à l'utiliser comme langue principale d'enseignement et comme langue de communication au sein de l'établissement**. Il reprend ainsi, tout en la faisant évoluer, la définition de l'enseignement immersif donnée par sa décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001 qui faisait référence à une « méthode qui ne se borne pas à enseigner une langue régionale, mais consiste à utiliser celle-ci comme **langue d'enseignement général** et comme **langue de communication au sein de l'établissement** ». Alors que le terme de langue d'enseignement « général » pouvait sembler proscrire tout enseignement « *en* langues régionales », suggérant que les langues régionales devaient se borner à un enseignement spécifique, le nouveau critère de langue « principale » d'enseignement semble ne pas fermer la voie à un enseignement bilingue.

Pour conclure, **la décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021** semble poser deux critères qui font obstacle à ce que l'enseignement immersif, tel qu'il se dessinait dans les travaux parlementaires puisse être considéré comme conforme à l'article 2 de la Constitution : l'utilisation de la langue régionale comme « langue principale d'enseignement » ; l'utilisation de la langue régionale comme « langue de communication au sein de l'établissement ».

Deux lignes rouges sont ainsi définies, à la lumière desquelles sera examinée la conformité à l'article 2 de la Constitution de toute disposition visant à proposer une définition législative de l'enseignement immersif. Si l'on renverse la décision, on peut en déduire que serait compatible avec l'article 2 de la Constitution une définition et une pratique de l'enseignement immersif pour laquelle la langue régionale ne serait pas la langue de communication au sein de l'établissement d'une part, et ne serait pas langue principale d'enseignement d'autre part.

Section II. Il semble toutefois possible de concevoir une pratique de l'enseignement immersif conforme aux exigences constitutionnelles, sous réserve de plusieurs clarifications nécessaires

Aux termes des échanges conduits par vos rapporteurs avec les principaux acteurs concernés sur la grande diversité de pratiques que recouvre la notion d'enseignement immersif, plusieurs points de convergence avec les exigences constitutionnelles peuvent être identifiés, bien qu'il soit nécessaire en la matière de faire preuve de prudence.

1. Le caractère facultatif de l'enseignement immersif

La décision du Conseil constitutionnel semble indiquer que ce caractère facultatif, induit par la formulation de l'article L. 312-10 du code de l'éducation qui mentionne bien un « enseignement facultatif de langue et culture régionales » ne suffit pas à entraîner la constitutionnalité du dispositif.

S'il n'est pas suffisant, ce caractère facultatif est pourtant nécessaire et doit être réaffirmé. La jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, rappelée dans la section précédente, pose comme condition que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage.

Le rapport de la Commission des affaires culturelles de l'Assemblée sur la loi relative à la promotion et à la protection des langues régionales soulignait que l'enseignement immersif tel qu'il était proposé répondait à cette condition, « dans la mesure où il ne serait pas imposé mais seulement proposé, au sein des établissements publics, au côté de filières classiques d'enseignement, la décision finale restant du ressort des personnes responsables de l'enfant ».

Au-delà du caractère facultatif global, qui se rattache au fait d'inscrire ou non son enfant dans une classe ou dans une école qui propose un enseignement immersif en langue régionale, il nous semble nécessaire de réitérer le caractère facultatif de l'usage de la langue régionale en matière de communication dans l'établissement, voire pendant le temps d'enseignement.

Dans les faits, si les élèves doivent être incités, pour que la pédagogie immersive porte pleinement ses fruits, à utiliser la langue régionale pendant le temps scolaire, les entretiens réalisés avec les acteurs de terrain et les enseignants montrent bien que le recours au français, langue maternelle et langue *de la maison*, en appui à l'expression de l'enfant pendant les heures d'enseignement, pour lui permettre de se faire comprendre ou de comprendre (notamment dans l'apprentissage de la lecture) relève davantage de la règle que de l'exception.

La réaffirmation du caractère facultatif de l'enseignement immersif devrait conduire à préciser que cette méthode pédagogique doit en toute circonstance respecter les droits de l'enfant et ne jamais empêcher l'enfant de s'exprimer en français s'il en éprouve le besoin, y compris pendant le temps scolaire.

2. L'objectif de l'enseignement immersif : la maîtrise des deux langues

Cet objectif n'est en réalité pas remis en cause par les acteurs et praticiens de la méthode immersive.

Au contraire, lors des auditions réalisées, l'objectif de maîtrise des deux langues et la nécessité du bilinguisme a été réaffirmé à de multiples reprises. Loin d'être le vecteur d'un projet de société alternatif, l'enseignement immersif est souvent présenté comme une méthode pédagogique jugée efficace à l'épreuve des faits, permettant aux élèves une meilleure acquisition optimale des deux

langues. Dans ces conditions, l'immersion doit avant tout être conçue comme un levier pédagogique vers le bilinguisme des élèves, afin de permettre la maîtrise des deux langues.

Si l'article 4 de la proposition de loi relative à la promotion et à la protection des langues régionales affirmait que l'enseignement immersif devait être pratiqué « sans préjudice d'une bonne connaissance du français », cette condition pouvait sembler bien trop faible au regard du statut particulier que la Constitution confère à la langue française dans le pacte républicain. C'est en réalité d'un **objectif de bonne maîtrise du français qu'il doit s'agir**, et même d'une maîtrise du français équivalente à celle des enfants qui seraient scolarisés dans des établissements bilingues à parité horaire, ou classiques.

Toute définition juridique de l'enseignement immersif devrait réaffirmer cet objectif de maîtrise de la langue française **et** de la langue régionale. L'objectif de l'enseignement du français ne saurait être jugé secondaire : l'immersif doit ainsi être conçu comme une méthode permettant d'acquérir des compétences renforcées dans la langue régionale, sans que cela ne puisse en aucun cas nuire à la maîtrise de la langue française, qui doit être un objectif partagé par tous les établissements scolaires.

Si, comme cela a pu être mis en évidence, les acteurs de l'enseignement immersif mettent en avant la qualité des résultats de leurs élèves en français, il paraît indispensable à vos rapporteurs de procéder à une évaluation objective et consolidée de ces résultats à brève échéance, pour conforter cette méthode pédagogique et illustrer le respect dans les faits de l'objectif du bilinguisme.

3. La langue de communication de l'établissement

Se pose ensuite la question de la définition de la **langue de communication** des établissements pratiquant l'enseignement immersif.

3.1. Le critère de la langue de communication dans la jurisprudence

Pour pleinement appréhender le critère du français comme langue de communication dans les établissements scolaires, il faut le rapprocher des deux principes classiques de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur l'article 2 de la Constitution selon lesquels, d'une part, « l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; et d'autre part, les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ».

Dans ce cadre, on comprend bien que la langue de communication désigne la langue utilisée par l'ensemble des usagers et des agents du service public de l'enseignement dans l'enceinte de l'établissement et avec l'extérieur : langue utilisée par l'administration de l'école, dans ses relations

avec les parents, avec les agents, avec les partenaires institutionnels (rectorats, collectivités territoriales), et enfin et surtout, langue utilisée par le personnel de l'établissement avec les élèves.

Dans la décision précitée du Conseil d'État du 29 novembre 2002, *Syndicat national des enseignements du second degré (SNES) et autres*, la question de la langue de communication des établissements scolaires pratiquant l'enseignement immersif avait été soulevée. Le Commissaire du gouvernement estimait dans ses conclusions qu'il est possible d'utiliser pour partie une autre langue que le français dans l'enseignement, peut-être jusqu'à la parité, mais qu'il est « impensable que la langue des relations entre les usagers et le service public, c'est-à-dire la langue dans laquelle fonctionne le service public, puisse être autre que le français à titre exclusif. Seul le français peut être la langue de vie d'un service public, à l'exclusion de toute autre, même à titre partiel », semblant privilégier une interprétation large et exclusive de toute autre langue que le français de la langue de communication de l'établissement.

Bien qu'elles ne lient bien évidemment pas le Conseil constitutionnel dans l'appréciation qu'il pourrait porter sur la manière dont est appréciée la langue de communication de l'établissement, ces conclusions donnent un éclairage très utile sur la manière dont la conformité d'un acte réglementaire avec l'article 2 de la Constitution pourrait être examinée par le juge administratif, aux yeux duquel l'utilisation d'une autre langue que le français dans les établissements scolaires concernés ne pourrait être que prohibé. Selon une telle interprétation, le français doit en effet être la langue unique de communication de tout établissement scolaire du service public de l'éducation, sans que l'on ne puisse compter sur une quelconque inflexion de la jurisprudence sur ce point.

La prudence s'impose donc quant à l'interprétation de la notion de langue de communication de l'établissement telle que le Conseil constitutionnel la conçoit, *a fortiori* au regard de la position intransigeante du Conseil d'État sur ce point. La marge interprétative est très étroite, et d'autant plus difficile à saisir que la langue de communication renvoie par définition à une réalité difficilement objectivable.

3.2. Proposition d'interprétation

Une interprétation de la décision compatible avec une certaine forme d'enseignement immersif semble possible, sans qu'on l'on puisse toutefois présumer de sa conformité à une décision ultérieure du Conseil constitutionnel ou du juge administratif.

En effet, l'utilisation de la langue régionale comme langue de communication dans les murs de l'école peut être considérée comme le prolongement de l'enseignement d'une langue, justifiée par des objectifs pédagogiques, et qui ne s'impose en aucun cas aux élèves.

On pourrait ainsi interpréter la décision du Conseil constitutionnel comme signifiant que les élèves doivent toujours pouvoir communiquer en français au sein de l'établissement et qu'un service public qui imposerait à ses usagers l'utilisation d'une langue autre que le français ne serait pas conforme à l'état du droit. Les élèves, scolarisés par leurs parents dans des établissements ou classes

pratiquant la méthode immersive ne sauraient se voir imposer une communication dans la langue régionale. De la même manière, les personnels des établissements concernés ne sauraient davantage se voir imposer l'obligation d'utiliser une langue autre que le français dans l'enceinte de l'établissement.

Alors que l'obligation de communication en français ne s'impose bien évidemment pas pendant les cours de langue, on peut également considérer que l'utilisation de la langue régionale dans le temps périscolaire constitue en elle-même une modalité d'enseignement. Selon cette interprétation, la possibilité de communication en langue régionale se justifierait donc par des objectifs pédagogiques liés au projet de l'établissement.

3.3. Un critère en grande partie respecté

Une telle interprétation est globalement conforme à la réalité qu'ont permis de mettre en lumière les auditions par vos rapporteurs lors de la mission. La langue régionale n'est jamais imposée aux usagers du service public de l'éducation à l'extérieur ou à l'intérieur des établissements, et elle s'inscrit toujours dans une perspective pédagogique.

Il ressort ainsi des échanges avec les acteurs concernés que le français est déjà utilisé à titre exclusif pour la **communication de l'établissement avec ses partenaires institutionnels** (réunions pédagogiques, conseils d'école, etc.). Il semble possible de l'exiger de manière systématique sans que cela ne soit susceptible de causer des réticences majeures.

Concernant **la communication avec les parents**, les parents des élèves scolarisés dans des établissements ou classes pratiquant l'enseignement immersif ont en pratique rarement une maîtrise suffisante de la langue régionale enseignée pour pouvoir échanger de manière précise et circonstanciée avec les équipes pédagogiques et l'administration de l'établissement dans cette langue. Le français est donc, de fait, privilégié dans la communication avec les parents, bien que les écrits soient parfois bilingues (bulletins scolaires, notamment). Au regard des auditions réalisées, il semble qu'il serait possible d'exiger que la communication officielle avec les parents, qui ne sont pas les destinataires de la méthode pédagogique de l'immersion, se fasse en français, conformément à l'interprétation donnée par le Conseil d'État des exigences de l'article 2 de la Constitution.

Concernant l'utilisation de la langue régionale dans le temps périscolaire, plusieurs éléments factuels conduisent à penser que la situation quotidienne des établissements se rapproche de la condition posée par la jurisprudence.

Il ressort des échanges et des visites de terrain que la très grande majorité des enfants scolarisés dans l'enseignement immersif, dont la langue maternelle reste le français, emploient cette dernière spontanément et naturellement lorsqu'ils communiquent entre eux hors temps d'enseignement. Penser la méthode immersive comme une pratique « maximaliste » à l'école ne correspond pas à la réalité.

De la même manière, alors que le recrutement de professeurs capables d'enseigner *les* et *en* langues régionales est structurellement sous tension du fait de la rareté de leurs compétences, un nombre certain d'établissements pratiquant l'enseignement immersif disposent effectivement d'un personnel éducatif et encadrant qui n'est pas en mesure de s'exprimer intégralement en langue régionale. Ainsi, l'utilisation des langues régionales hors du temps scolaire avec les élèves est en pratique très loin d'être systématique.

Enfin, certaines classes qui pratiquent l'enseignement immersif sont dans des établissements qui comportent également des classes monolingues, ce qui rend en pratique très difficile le fait que la langue de communication de l'établissement soit la langue régionale. La langue régionale ne s'impose en aucun de ces cas aux élèves de manière contraignante.

En tout état de cause, il devrait être rappelé que la langue de communication des établissements avec les acteurs institutionnels et les parents usagers est le français. Si la langue régionale peut être utilisée à l'intérieur de l'établissement, c'est de façon facultative et sur le fondement de justifications pédagogiques.

4. La langue principale d'enseignement

4.1. Le critère de langue principale d'enseignement dans la jurisprudence

Point d'achoppement potentiel le plus fort, la notion de « **langue principale d'enseignement** » figurait déjà dans la motivation de la décision du Conseil d'État du 29 novembre 2002 précitée. L'interprétation donnée par le Conseil d'État sur cette notion était alors sans appel. Les conclusions du commissaire du gouvernement sur cette affaire soulignaient, au sujet de l'enseignement proposé par le réseau Diwan que « cet enseignement prévu dès la maternelle consiste en une éducation quasi exclusive, c'est-à-dire en toute matière, en breton qui est également la langue de vie de l'établissement. Le français est introduit progressivement dans l'enseignement à compter seulement du second cycle de l'école élémentaire. Dans le secondaire, le breton reste la langue principale de tous les enseignements et la langue de vie des établissements ». Faisant référence à la nécessaire « primauté » du français, décrite par Jean-Éric Schoettl⁴⁹, le Commissaire du gouvernement soulignait que l'enseignement bilingue à parité horaire constituait « la limite extrême de ce qui peut être fait dans le service public [...]. Il est possible de concevoir un enseignement pour partie dans une langue autre que le français, sans que l'état de droit soit méconnu, dès lors que la langue de vie de l'établissement reste le français et que la moitié au moins des enseignements est dispensée en français. C'est à cette condition extrême que le français pourra rester la langue de l'enseignement en France ». Par suite, la décision avait procédé à l'annulation de l'ensemble des actes pris pour assurer l'intégration des établissements Diwan dans le secteur public sur le fondement de l'article 2 de la Constitution et de l'article L. 121-3 du code de l'éducation, qui dispose que « la langue de

⁴⁹ Jean-Éric Schoettl, « La Charte européenne des langues régionales comporte des clauses contraire à la Constitution », *AJDA*, 1999, p.573 et s.

l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français ».

Sur l'enseignement bilingue à parité horaire, l'exigence du Conseil d'État est allée plus loin encore, puisqu'il a jugé illégales les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatives à l'enseignement en langue régionale à parité horaire, c'est-à-dire pour moitié en français et pour moitié en langue régionale, en relevant qu'elles ne comportaient aucune règle relative à la répartition des différentes disciplines entre l'enseignement en français et l'enseignement en langue régionale et ne permettaient pas d'assurer qu'une partie au moins de ces enseignements dans ces disciplines se font en français⁵⁰.

Cette interprétation de la notion de « langue principale d'enseignement » semble clairement exclure tout recours à l'enseignement immersif défini comme une méthode pédagogique qui allierait la langue régionale comme langue principale de tous les enseignements et comme langue de vie de l'établissement, ainsi qu'à un enseignement bilingue non paritaire. Or, bien qu'il soit souvent objecté que les conclusions précitées du commissaire du gouvernement du Conseil d'État ne lient pas le Conseil constitutionnel, il y a là encore lieu de rappeler qu'il reviendrait au juge administratif, saisi d'une demande d'annulation d'actes réglementaires encadrant l'enseignement immersif, de mettre en œuvre cette interprétation des exigences de l'article 2 de la Constitution, conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, sans que rien ne puisse présumer qu'une quelconque inflexion de la jurisprudence du Conseil d'État ne soit à prévoir, la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui a force de chose jugée⁵¹, étant elle-même constante.

Par ailleurs, bien que le Conseil constitutionnel n'explicite naturellement pas, dans le commentaire ou dans la motivation de sa décision, le sens qu'il pourrait donner à la notion de « langue principale d'enseignement », il convient de conserver la plus grande prudence dans l'interprétation de la notion, et dans la lecture de la décision sur ce point. En effet, si la définition de l'enseignement immersif par les parlementaires à l'origine de l'article 4 de la loi relative à la promotion et à la protection des langues régionales le présentait comme « un enseignement effectué pour une grande partie du temps scolaire dans une langue autre que la langue dominante », il paraît difficile de savoir si c'est cette définition, impliquant un enseignement « pour une grande partie du temps » en langue régionale qui a été censurée (ce qui rendrait impossible tout aménagement en dehors d'un enseignement bilingue strictement paritaire) ou si le Conseil constitutionnel s'est appuyé sur d'autres travaux parlementaires, dont le ton suggérait parfois que l'objectif de la méthode de l'immersion était la substitution de la langue régionale au français, pour définir l'enseignement immersif.

⁵⁰ « Considérant que ces dispositions, qui se bornent à prévoir que, dans les sections "langues régionales", les enseignements sont dispensés pour moitié en langue régionale et pour moitié en français ne comportent aucune règle relative à la répartition des différentes disciplines entre l'enseignement en français et l'enseignement en langue régionale et ne permettent pas d'assurer qu'une partie au moins des enseignements de ces disciplines se font en français ».

⁵¹ Conseil d'État, Assemblée, 20 décembre 1985, *Société Outters*, n°31927.

4.2. Proposition d'interprétation

Ces réserves substantielles étant faites, **deux voies d'interprétation de la décision peuvent être dégagées en faveur du maintien de la méthodique pédagogique de l'immersion**, sans qu'il soit possible de préjuger d'une décision ultérieure du Conseil constitutionnel ou du juge administratif sur les normes visant à les définir avec précision.

Premièrement, il y a lieu de constater que « le temps d'enseignement » à l'aune duquel est mesuré le caractère principal ou non d'une langue dans l'enseignement dispensé par un établissement scolaire reste à définir, notamment quant à la possibilité de tenir compte d'une année scolaire entière pour l'apprécier, voire d'un ou de plusieurs cycles d'enseignement⁵².

Deuxièmement, on pourrait considérer que ce qui a été jugé problématique au regard des exigences de l'article 2 de la Constitution est le fait de supprimer tout enseignement du français dans un établissement scolaire du service public de l'éducation et toute évaluation en français lors des examens, au profit d'un monolinguisme en langue régionale, sans qu'une parité horaire arithmétique ne s'impose pour autant.

4.3. Un critère qui pourrait être satisfait dans les faits

Or, sur ces deux points, au-delà de la description de l'enseignement immersif qui a pu être donnée par certains travaux parlementaires, il y a lieu de relativiser la vision d'une immersion totale en langue régionale et d'une éviction du français.

Ainsi, au cours du premier cycle, où l'apprentissage de la langue régionale est le plus fort pour des raisons scientifiques et sociolinguistiques qui tiennent à la facilité de l'apprentissage des langues chez les tout-petits, le français est néanmoins présent lors des temps de récréation (2h30 par semaine) au moins, parfois dans une partie du temps périscolaire, voire dans la salle de classe. Dans certains établissements, dont font par exemple partie les écoles maternelles publiques corses pratiquant l'enseignement immersif à titre expérimental, un temps de pratique quotidien du français est également organisé selon des modalités définies par les enseignants, si bien que 20% du temps scolaire est en français au minimum en petite et moyenne section, et 30% en grande section.

Par ailleurs, dans tous les établissements pratiquant l'enseignement immersif, l'apprentissage du français intervient au milieu du deuxième cycle, et se renforce presque systématiquement au cours du troisième cycle. Ainsi, sur les trois premiers cycles, la place du français est partout préservée.

Enfin, et à titre subsidiaire, s'il l'on devait estimer que le caractère principal d'une langue ne se mesure pas uniquement au nombre d'heures pendant lesquelles elle est parlée dans la salle de classe, mais au nombre d'heures pendant lesquelles elle est enseignée, il serait possible de considérer la langue française comme une autre langue principale d'enseignement.

⁵² Article D. 311-10 du code de l'éducation.

Un renforcement de la place du français n'est pas à exclure, sous deux formes

D'une part, on pourrait envisager l'introduction du français dès le CE1 dans tous les établissements qui pratiquent l'enseignement immersif, afin de renforcer la maîtrise plus précoce de la langue par les élèves. En effet, il s'agit d'une condition qui est pratiquement satisfaite dans les faits, à de rares exceptions près pour lesquelles aucune réticence insurmontable n'a pu être relevée.

D'autre part, une discussion pourrait être engagée en vue de ménager un temps supplémentaire hebdomadaire réservé à l'enseignement en français en maternelle, bien que ce point soit susceptible de rencontrer davantage de résistances.

Ces concessions pourraient être la contrepartie d'une validation durable des dispositifs existants.

Pour conclure, l'enseignement immersif pourrait être défini comme un enseignement bilingue sans parité horaire (ce qui semble possible à l'intérieur du cadre défini par l'article L. 312-10 du code de l'éducation, qui n'enserme pas l'enseignement bilingue dans une exigence de parité horaire), où les deux langues sont présentes à des degrés divers et évolutifs sur l'ensemble des cycles. Cependant, bien qu'il soit proche dans les faits d'un enseignement bilingue qui pourrait être dit renforcé ou intensif, il paraîtrait difficile de revenir sur le concept d'immersion, dans la mesure où les acteurs sont très attachés à cette appellation, attachement qui s'est renforcé depuis les débats sur la loi relative à la promotion et à la protection des langues régionales.

Définir la méthode pédagogique de l'immersion dans un texte de valeur législative selon les différentes lignes qui viennent d'être rappelées ne saurait néanmoins garantir la conformité à la Constitution du dispositif envisagé, les contours que le Conseil constitutionnel donne au concept de langue principale d'enseignement à l'avenir restant incertains, alors qu'on ne peut aucunement compter sur le fait que ceux que lui donnent le Conseil d'État, constants depuis 2002, soient modifiés.

Section III. La décision du Conseil constitutionnel a fait naître un certain nombre d'inquiétudes chez les acteurs de terrain

1. De fortes inquiétudes politiques

Tous les interlocuteurs rencontrés par vos rapporteurs dans le cadre de la mission ont fait part de leurs inquiétudes particulièrement vives à l'approche de la pause estivale et de la rentrée scolaire à venir. La décision du Conseil constitutionnel a en effet été interprétée comme prolongeant une tendance générale au recul de l'enseignement *des* et *en* langues régionales depuis quelques années.

À cet égard, les interlocuteurs interrogés ont décrit à vos rapporteurs un tableau relativement sombre de l'enseignement des langues régionales en France métropolitaine, qu'il convient de retranscrire fidèlement.

Concernant l'enseignement immersif, plusieurs zones de risques ont été identifiées par vos rapporteurs aux termes de ces échanges :

- Les écoles qui étaient supposées conclure un contrat d'association avec l'État à brève échéance **redoutent de ne pouvoir conclure un tel contrat** au regard de leurs conditions actuelles de fonctionnement⁵³ ;
- Les **écoles publiques redoutent que les expérimentations pédagogiques en cours ne soient pas reconduites**, et que les nouvelles expérimentations annoncées pour la rentrée 2021 ne soient pas autorisées, en particulier dans l'académie de Corse où les appels à projets sont annuels et ne semblent pas avoir été lancés à ce jour, et dans l'académie de Bordeaux, où des difficultés ont d'ores et déjà été remontées par les acteurs au Pays basque ;
- Les **écoles privées sous contrat redoutent la potentielle remise en cause de leurs contrats d'association**, par l'État ou au contentieux, au motif du non-respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- Certaines communes pourraient refuser **de procéder au paiement du forfait communal** au motif de l'inconstitutionnalité de l'enseignement pratiqué par les écoles immersives ;
- **L'arrivée à échéance de la majorité des conventions État-collectivités territoriales** en 2021-2022 (Bretagne, Occitanie, Corse, Nouvelle-Aquitaine), pose la question de leur renouvellement, visiblement retardé par la période de réserve liée aux élections régionales, et des conditions de négociation de leur renouvellement.

Concernant les langues régionales de manière générale, les acteurs ont pointé plusieurs difficultés :

- L'arrêté révisant le programme d'enseignement de l'école primaire, susceptible d'être pris rapidement, est **une source d'inquiétudes pour les acteurs associatifs et porteurs de la méthode immersive**. En effet, aux termes du projet d'arrêté publié par le Café pédagogique début mai⁵⁴, la notion d'acquisition du langage est remplacée par la notion d'acquisition de la langue française, les langues régionales ne pouvant être mobilisées que pour l'éveil à la diversité linguistique. Cet arrêté est perçu comme une menace majeure pour l'enseignement immersif et bilingue ;
- Le **nouveau baccalauréat est jugé inéquitable** dans la mesure où il ne permet pas de valoriser la maîtrise d'une langue régionale de la même manière que les langues de l'Antiquité. Il existe bien un enseignement de spécialité « **Langues, littératures, cultures étrangères et régionales** », mais il n'est dispensé que dans très peu d'établissements et n'est donc accessible qu'à un nombre très réduit de lycéens.

Sur ces différents points, les acteurs consultés dénoncent **une forme d'inertie** constatée au sein des services de l'État en région depuis l'engagement des débats sur l'enseignement immersif dans

⁵³ C'est notamment le cas dans l'école Diwan de Saint-Herblain (Loire-Atlantique).

⁵⁴ <http://www.cafepedagogique.net/lexpresso/Documents/men-maternelle-prog2.pdf>.

le cadre de l'adoption de la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, suivi de la censure du Conseil constitutionnel.

Plus globalement, la décision de censure du Conseil constitutionnel a été interprétée comme un désaveu de la pédagogie de l'immersion, expérimentation dont les initiateurs considèrent qu'elle est aujourd'hui validée par une pratique de près de 40 années dans certains territoires.

2. Ces inquiétudes politiques se doublent d'un risque juridique modéré à court terme

Sur le plan juridique, sans qu'elle ne doive être relativisée, il convient de rappeler que la situation d'insécurité juridique dans laquelle se trouvent les écoles pratiquant l'enseignement immersif n'est pas à proprement parler nouvelle. En effet, tant la jurisprudence constitutionnelle que la jurisprudence du Conseil d'État avaient été particulièrement claires au sujet de leur conformité avec la Constitution en 2001-2002. Bien qu'autorisé sur le fondement d'expérimentations dont la constitutionnalité semblait déjà à certains égards très incertaine (une expérimentation, même autorisée par la loi, ne pouvant jamais déroger à la Constitution), l'enseignement immersif s'inscrivait dans un cadre juridique insuffisamment tracé, constituant une source d'insécurité et de précarité pour les acteurs. Cette instabilité juridique était renforcée, au terme d'un cercle vicieux, par le fait que tout acte législatif ou réglementaire visant à y remédier était susceptible d'être censuré ou annulé à son tour.

À certains égards, la censure du Conseil constitutionnel vient renforcer cette insécurité, tout en donnant un signal politique et juridique fort, imposant d'en tirer toutes les conséquences. Elle peut également constituer une opportunité pour mettre un terme à une situation expérimentale et incertaine, source de tensions et d'inquiétudes dans les territoires.

Ceci étant dit, l'appréciation du risque d'une remise en cause brutale de l'existant à très court terme doit être tempérée. Si la décision du Conseil constitutionnel ne saurait bien évidemment rester lettre morte⁵⁵, le risque contentieux immédiat qui en résulte reste relativement inchangé par rapport à la situation antérieure.

⁵⁵ Article 62 de la Constitution.

PARTIE III

PROPOSITIONS VISANT À FAVORISER LA SÉCURISATION DES PRATIQUES EXISTANTES ET À AUTORISER UN DÉVELOPPEMENT MIEUX DÉFINI DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES RÉGIONALES

Section I. À court terme, il apparaît possible de sécuriser les pratiques dans le respect des exigences posées par le Conseil constitutionnel

1. Cette sécurisation pourrait emprunter la voie réglementaire ou conventionnelle

À très court terme, avant la rentrée 2021, il semble possible de tirer du 2° de l'article L. 312-10 du code de l'éducation, qui n'enserme pas l'enseignement bilingue dans la parité horaire, des marges de manœuvres suffisantes pour permettre le fonctionnement actuel des établissements, en prêtant une attention particulière aux conditions énoncées par le Conseil constitutionnel dans sa jurisprudence, éclairées par la jurisprudence du Conseil d'État, sur la portée de l'article 2 de la Constitution.

1.1. Malgré le risque contentieux, qui pourrait s'avérer préjudiciable aux pratiques actuelles, un texte adopté par le pouvoir réglementaire pourrait à court terme les sécuriser

L'adoption d'une circulaire modifiant la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 ou de tout acte de droit souple (instruction, lettre aux recteurs) pour sécuriser l'existant est théoriquement possible. Si cette piste devait être retenue, il conviendrait pour minimiser le risque d'annulation de reprendre de manière précise les termes de la définition limitative de l'enseignement immersif telle qu'elle pourrait être proposée dans un texte législatif. Il s'agirait alors de rappeler le caractère facultatif de l'enseignement immersif, l'objectif du bilinguisme et de la maîtrise égale de la langue française et de la langue régionale, le caractère facultatif et limité à des fins pédagogiques de l'utilisation de la langue régionale comme langue de communication à l'intérieur de l'établissement, et enfin la place nécessaire du français dans l'enseignement, conçue de manière globale.

Toutefois le risque contentieux associé serait en l'état extrêmement élevé⁵⁶, et pourrait conduire, le cas échéant, à une suspension par le juge des référés du Conseil d'État, suivie d'une décision d'annulation, dans la droite ligne de ses décisions antérieures⁵⁷. La consultation du conseil supérieur

⁵⁶ Depuis la décision *GISTI* (Conseil d'État, Section, 12 juin 2020, n° 418142), sont susceptibles d'un recours en annulation devant le juge administratif non plus seulement les dispositions impératives des circulaires, mais bien tous les « documents de portée générale », qu'il s'agisse de circulaires, de notes ou de présentations.

⁵⁷ Décisions de 2001 et de 2002 précitées.

de l'éducation, qui s'imposerait probablement, aux termes des articles L. 231-1 et R. 231-1 du code de l'éducation, pour l'adoption d'un arrêté pourrait en outre être à l'origine de difficultés supplémentaires, susceptibles de s'avérer *in fine* défavorables aux établissements concernés.

Par ailleurs, le caractère unilatéral d'un texte réglementaire national pourrait porter préjudice à la démarche de sécurisation de l'immersif. Il serait en effet perçu par les acteurs comme une volonté de réglementer leurs pratiques de manière uniforme sans les associer à cette réflexion, alors que les contextes locaux et les particularités régionales se prêtent particulièrement à un dialogue concerté sur le terrain.

1.2. Des adaptations locales à encourager, à condition toutefois qu'elles ne reviennent pas à faire de l'enseignement immersif une modalité de l'enseignement bilingue à parité horaire

Il paraît envisageable, toujours à droit constant, que les rectorats concernés travaillent avec les établissements à des avenants à leurs contrats d'association permettant de clarifier et de consolider leurs pratiques en rappelant les critères énoncés dans la partie 2 du rapport. L'introduction de l'enseignement du français à l'écrit à partir du CE1 pourrait notamment figurer dans ces avenants, sans que ce point ne soit susceptible de soulever de résistances particulières dans les écoles publiques, et moyennant une négociation avec les établissements-privés qui introduisent le français en CE2.

Par ailleurs, la discussion à venir sur les conventions État-collectivités territoriales, dont la majorité arrive à échéance en 2021-2022, pourrait également être l'occasion de sécuriser les établissements, tout en rappelant les exigences qui découlent de l'article 2 de la Constitution telle qu'elles ont été rappelées par le Conseil constitutionnel.

De tels avenants aux contrats d'association et aux conventions État-collectivités ne devraient pas conduire à réduire la pratique de l'enseignement immersif, mais à rassurer la puissance publique sur la prise en compte des exigences qui découlent de l'article 2 de la Constitution.

Bien qu'ils puissent avoir vocation à poser certaines conditions quant à l'enseignement du français, ou à l'exposition potentiellement renforcée des élèves au français au cours de certains cycles d'enseignement, ces avenants ne devraient ainsi pas conduire à ramener l'immersion dans le cadre du bilinguisme à parité horaire stricte, ce qui reviendrait en réalité à remettre en cause de manière radicale la pratique et serait interprété comme un désaveu politique de ses mérites.

Surtout, ces avenants aux contrats d'association et conventions État-collectivités devraient en toute hypothèse se caractériser par leur souplesse, afin de laisser les enseignants et directeurs d'établissement libres des modalités que pourrait prendre cette place renforcée du français dans le temps scolaire, sous réserve naturellement des obligations qui s'imposent à eux dans le cadre de l'acquisition par les élèves du socle commun de connaissances. À ce titre, ces accords pourraient prévoir une clause de rendez-vous régulière permettant d'évaluer le niveau de français et de langue régionale des élèves, par exemple au moment du passage en 6^{ème}. Les résultats positifs de ces évaluations conditionneraient alors la pérennité du dispositif en l'état.

Le principal avantage de cette solution serait de confier à l'échelon local les instruments d'une négociation en vue d'une définition de l'enseignement immersif en convergence avec les exigences de la jurisprudence du Conseil constitutionnel conformément à l'interprétation proposée, bien que cette dernière demeure une *interprétation* et ne garantisse pour autant pas que les pratiques ainsi redéfinies soient en tout point compatibles avec les exigences de l'article 2 de la Constitution.

Cela étant, se satisfaire d'une telle solution ne serait pas sans risque, dans la mesure où les défenseurs de la pédagogie immersive sont aujourd'hui dans l'attente d'un signe de soutien fort à leurs pratiques, qu'ils considèrent comme extrêmement menacées par la décision du Conseil constitutionnel.

2. Des travaux de concertation pourraient être conduits autour d'une définition de l'enseignement immersif dans la loi

Bien qu'il ne soit pas absolument nécessaire à court terme du fait de la souplesse de la rédaction actuelle du 2°) l'article L. 312-10 du code de l'éducation, l'engagement d'un travail législatif proposant une modification de cet article paraît nécessaire sur le plan politique, afin de rassurer les directeurs d'établissement et de réseaux associatifs sur les inquiétudes qu'ils ont abondamment exprimées lors des auditions.

2.1. Un travail de définition à conclure en concertation avec les acteurs

Dans le prolongement du travail effectué dans le présent rapport, il semble souhaitable d'ouvrir un travail de définition de l'enseignement immersif de nature à le rendre pleinement compatible avec les motifs de la décision du Conseil constitutionnel. A défaut, toute nouvelle tentative d'encadrement législatif connaîtrait probablement le même sort que l'article 4 de la loi relative à la promotion et à la protection des langues régionales. Une telle définition ne devrait toutefois pas affecter la dénomination de la méthode immersive à laquelle les acteurs de terrain demeurent très attachés. Ces derniers ne souhaitent en effet pas sa remise en cause, bien qu'elle soit désormais juridiquement connotée de manière négative du fait de la censure et qu'elle rende aujourd'hui impératif un cadrage particulièrement soigneux. Il pourrait à ce titre être proposé une définition de l'enseignement immersif qui bornerait clairement les conditions qu'il doit respecter, en se fondant sur les critères posés par la jurisprudence constitutionnelle tels qu'ils ont été interprétés dans la partie 2 du présent rapport.

Il est ainsi tout à fait possible de définir clairement des limites à ne pas franchir au sein du service public de l'enseignement en rappelant :

- **le caractère nécessairement facultatif et donc volontaire de l'immersion ;**
- **l'objectif final de maîtrise des deux langues**, la langue française comme la langue régionale ;
- **le nécessaire enseignement du et en français sur les trois cycles d'enseignement primaire envisagés comme une globalité ;**
- **des clarifications quant à la langue de communication des établissements :** si la langue régionale peut être utilisée à l'intérieur de l'établissement, elle doit s'envisager de manière facultative et sur le fondement de justifications pédagogiques.

2.2. L'impossibilité d'un amendement à un texte législatif en cours

L'impossibilité de déposer un amendement parlementaire portant spécifiquement sur l'enseignement immersif tient principalement à l'absence d'accroche législative dans les textes dont l'examen est programmé devant le Parlement, dans un temps législatif désormais très contraint avant la fin de l'année 2021.

Il n'apparaît pas, aux yeux de vos rapporteurs, qu'un amendement à la loi déconcentration, décentralisation, différenciation, simplification portant sur l'enseignement immersif en tant que tel puisse être jugé recevable⁵⁸, faute d'un lien direct ou indirect suffisant avec un des articles de la loi, qui ne présente aucune accroche relative à un quelconque contenu pédagogique ou scolaire se prêtant à une définition de l'immersion. Or, une nouvelle censure d'une telle disposition sur le fondement de l'article 45 de la Constitution serait fortement préjudiciable aux acteurs, et renforcerait inutilement leur inquiétude.

2.3. Un risque constitutionnel toujours présent

Bien que l'on puisse tirer d'une interprétation constructive de la décision du Conseil constitutionnel certaines marges de manœuvre pour définir l'enseignement immersif de manière conforme à ses exigences, on ne saurait en rien préjuger du contrôle de constitutionnalité qu'il pourrait être amené à exercer lors d'une potentielle nouvelle saisine.

Toutefois une disposition inscrite par exemple dans un projet de loi, qui définirait l'enseignement immersif de manière rigoureuse et claire (fut-ce par une limitation précise de ce que l'immersion ne saurait en aucun cas être) serait examinée en amont devant le Conseil d'État et ferait donc l'objet d'une procédure consolidée.

⁵⁸ Article 45 de la Constitution, dont la méconnaissance est relevée d'office par le Conseil constitutionnel (voir notamment CC n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017, *Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté*).

3. Une réflexion pourrait être engagée à plus long terme sur l'opportunité éventuelle d'une révision de la Constitution

3.1. Une option recevable mais peu opportune à court terme

Si l'hypothèse d'une révision de la Constitution est recevable sur le plan juridique, elle n'est pas indispensable à court terme pour parvenir à sécuriser l'existant, au regard des différentes marges d'interprétation que l'on peut tirer de la décision du Conseil constitutionnel comme de la rédaction de l'article L. 312-10 du code de l'éducation. Elle ne semble en outre pas opportune à une brève échéance.

Tout d'abord, la place que pourrait trouver une disposition relative à une méthode pédagogique dans la Constitution reste relativement incertaine.

Par ailleurs, la rédaction d'une disposition spécifique à l'enseignement immersif en langues régionales pourrait avoir des effets de bord qu'il faudrait examiner soigneusement, et qui ne peuvent en tout état de cause être analysés dans l'urgence.

Enfin, il semble aux yeux de vos rapporteurs que la modification de la Constitution correspond à un projet sociétal global, qui doit être soigneusement pondéré et s'inscrire dans une concertation plus large et de plus long terme, par exemple sur la place des langues régionales dans la Constitution.

Néanmoins, si elle devait être envisagée ultérieurement, dans le cadre d'une révision constitutionnelle plus globale qui porterait sur un ensemble d'articles, vos rapporteurs estiment que la modification de la Constitution devrait porter de préférence sur son article 75-1. Cet article, intégré à la Constitution depuis 2008, traite spécifiquement de la place des langues régionales dans le texte constitutionnel. Sa révision permettrait de donner une consistance concrète, vivante et appliquée à l'éducation à cet article au terme duquel « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».

3.2. Une option qui ne permettrait toutefois pas nécessairement de surmonter toutes les difficultés constatées

Au demeurant, la révision de la Constitution suggérée par de nombreux acteurs ne permettrait pas nécessairement de surmonter l'ensemble des obstacles identifiés. Dans une telle hypothèse, le Conseil constitutionnel serait amené à articuler dans son contrôle l'article 2 de la Constitution (dont la suppression n'est aucunement à l'ordre du jour) avec les nouvelles dispositions constitutionnelles qui pourraient être intégrées, dans une recherche d'équilibre et de proportionnalité conforme à la volonté du pouvoir constituant.

Section II. Plusieurs autres mesures peuvent permettre de rassurer et de sécuriser les acteurs, dans la perspective d'une plus grande transparence sur la réalité de leurs pratiques

1. La création d'un organe national de concertation permanent sur l'enseignement des langues régionales

Créés par un premier décret du 31 juillet 2001, les conseils académiques des langues et cultures régionales sont définis à l'article D. 312-33 et suivants du code de l'éducation. Ils veillent au statut et à la promotion des langues et cultures régionales dans l'académie, dans toute la diversité de leurs modes d'enseignement et s'attachent à favoriser l'ensemble des activités correspondantes, dans les académies figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation après avis du Conseil supérieur de l'éducation.

Les conseils académiques des langues et cultures régionales participent à la réflexion sur la définition des orientations de la politique académique des langues régionales. Ils sont consultés sur les conditions du développement de l'enseignement de ces langues et cultures régionales dans le cadre de l'élaboration d'un plan pluriannuel, dont ils assurent le suivi. Ils donnent leur avis sur les moyens propres à garantir la spécificité de l'apprentissage du bilinguisme, et veillent à la cohérence et à la continuité pédagogique des enseignements bilingues.

Ils sont également consultés sur toute proposition d'implantation des enseignements en langue régionale, notamment sur les projets de création d'écoles ou d'établissements « langues régionales » ou de sections d'enseignement bilingue ainsi que sur les demandes d'intégration dans l'enseignement public des établissements dispensant un tel enseignement.

La création d'un **conseil national de l'enseignement des langues régionales**, sur le modèle des conseils académiques des langues et cultures régionales, pourrait permettre d'intégrer dans une instance unique les différents acteurs en charge de la promotion de l'enseignement des langues régionales, en vue de **bâtir une stratégie nationale cohérente sur tous les volets évoqués par ce rapport : recrutements, compétences, pratiques pédagogiques et évaluations notamment.**

Sous la houlette du ministre de l'Éducation nationale ou de son représentant, avec l'appui du Directeur de l'enseignement scolaire, cet organe de concertation pourrait intégrer les recteurs et les directeurs des services départementaux de l'éducation nationale des territoires concernés par l'enseignement bilingue et immersif ; les directeurs des établissements de formation des professeurs en langues régionales, des universitaires spécialisés assurant des enseignements de langue et culture régionales, des représentants du ministère de la culture (directeurs régionaux des affaires culturelles des régions concernées) ; les offices publics des langues régionales existants.

L'installation de ce conseil national de l'enseignement des langues régionales à brève échéance pourrait permettre de le consulter sur tout projet de loi visant à proposer une définition consolidée de l'enseignement immersif.

Il pourrait également être chargé, afin de donner davantage de visibilité à la politique de promotion des langues régionales, de proposer, en lien avec la Commission supérieure de codification, une codification à droit constant des dispositions relatives aux langues régionales, ce qui aurait l'avantage de garantir à l'avenir leur cohérence et leur bonne articulation. Cette codification, qui pourrait être entreprise rapidement, est en effet particulièrement attendue des promoteurs des langues régionales dans le champ éducatif.

Il pourrait enfin être associé à une réflexion sur la chaîne de formation et de recrutement des enseignants susceptibles d'intégrer les cursus bilingues.

2. Un renforcement de l'évaluation quantitative et qualitative des résultats de l'enseignement immersif sur la maîtrise de la langue française et de la langue régionale

Au cours des auditions réalisées, vos rapporteurs ont été confrontés à la difficulté d'obtenir des résultats clairs et consolidés sur l'enseignement immersif. Cette opacité relative s'explique sans doute par l'absence de cadre juridique clair dans lequel s'inscrivent les pratiques actuelles, qui ne permet pas aisément de justifier de la conduite d'une étude de leurs résultats.

Toutefois, la nécessité d'une clarification qui découle de la décision du Conseil constitutionnel semble être une opportunité inédite de faire un état des lieux consolidés des résultats des élèves, conduit par des tiers, là où cet état des lieux revient souvent aux acteurs et porteurs de projets associatifs, ce qui les met dans la posture très inconfortable d'être à la fois juges et parties.

Afin de clarifier et d'objectiver l'effet de l'enseignement immersif sur la maîtrise du français d'une part et de la langue régionale enseignée d'autre part, il est proposé de conduire une évaluation des 15000 élèves scolarisés dans l'enseignement immersif en français et en langue régionale et des élèves scolarisés dans l'enseignement bilingue traditionnel, à un niveau à définir, mais qui pourrait être le CM2 ou la 6^{ème}. Les résultats de cette évaluation devraient être comparés à ceux obtenus, dans les deux langues, au sein de l'enseignement bilingue.

Une attention particulière sera prêtée aux éventuels biais qui pourraient survenir dans cette évaluation, tenant notamment aux catégories socioprofessionnelles des parents des élèves concernés et aux indices de position sociale des élèves : il conviendra donc de comparer les résultats obtenus avec un échantillon significatif du reste des 12 millions d'élèves scolarisés dans l'enseignement public.

Aux yeux de vos rapporteurs, il semblerait cohérent de prévoir une clause de rendez-vous à l'issue de cette évaluation, qui pourrait être conduite dès 2022, au plus tard en 2023, et d'en tirer les conclusions qu'une analyse objective suggérera.

3. Une consolidation des chiffres et des données disponibles

Au-delà des chiffres du présent rapport, dont les limites ont été soulignées, il semble enfin nécessaire de procéder à un chiffrage ad hoc et consolidé, d'une part, des locuteurs des langues régionales considérées, afin de disposer de données les plus actualisées possibles et, d'autre part, des élèves scolarisés dans un établissement ou une classe pratiquant l'enseignement immersif, par langue, niveau, et type d'établissement (hors contrat, sous contrat, public), de manière distincte du chiffrage disponible pour l'enseignement bilingue. Cette analyse statistique fine des populations concernées par l'enseignement immersif pourrait également permettre de confirmer ou d'infirmer définitivement le constat, souvent évoqué par certains acteurs, d'une surreprésentation des élèves issus de milieux favorisés parmi les élèves scolarisés dans ces établissements.

4. Une réflexion sur l'Outre-mer à poursuivre dans le cadre des États généraux du multilinguisme dans les Outre-mer

Les États généraux du multilinguisme dans les Outre-mer, prévus à Saint-Denis de la Réunion du 25 au 29 octobre 2021, préparés par le ministère de la Culture en coopération avec le ministère des Outre-mer et le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports pourraient constituer l'occasion de poursuivre la réflexion amorcée par le rapport *Évaluation des dispositifs favorisant la prise en compte des situations de plurilinguisme mis en place dans les académies d'Outre-mer et à Wallis-et-Futuna*, réalisé par Laurent Brisset, Antonella Durand et Yves Bernabé, de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, en décembre 2020.

ANNEXES

Monsieur le député, *du Christophe*

Les langues régionales sont une chance pour la République française et un trésor national qu'il convient de préserver et de faire rayonner dans les échanges et dans notre culture. Elles sont l'expression non seulement de la diversité constitutive de notre histoire et de notre identité nationale, mais également de l'attachement de nombre de nos concitoyens à leurs racines locales, que celles-ci se trouvent dans les outre-mer ou en métropole. Depuis 2008, leur appartenance au patrimoine de la France a été consacrée à l'article 75-1 de la Constitution.

La reconnaissance des langues régionales est acquise dans l'éducation et leur enseignement est promu dans les écoles et les établissements des régions concernées. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est particulièrement engagé depuis 2017 pour développer cet enseignement par l'ouverture d'un nombre accru de classes bilingues, par un soutien renforcé aux ressources humaines et par une diversification de l'offre d'enseignement, notamment avec un enseignement de spécialité proposé sur le cycle terminal de la voie générale du lycée.

Dans ce contexte, la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion conforte l'enseignement des langues régionales à tous les niveaux de classe et permet aux collectivités territoriales d'attribuer un soutien financier aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement en langue régionale.

Saisi d'un recours sur ce texte, le Conseil constitutionnel a jugé le 21 mai dernier que la rédaction de l'article 4 de la loi déferée, relatif à l'inscription à l'article L. 312-10 du code de l'éducation de la méthode dite immersive comme forme d'enseignement de langue et culture régionales, était contraire à l'article 2 de la Constitution.

Il importe d'examiner les conséquences de cette décision, aussi bien pour les classes proposant des formes d'enseignement immersif dans l'enseignement public que pour celles relevant du secteur privé sous contrat, c'est-à-dire de réseaux associatifs qui, dans les territoires, se sont attachés à garantir l'enseignement des langues régionales avec engagement.

.../...

Monsieur Christophe EUZET
Député
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS

C'est pourquoi je souhaite vous confier la mission, conjointement avec M. Yannick KERLOGOT, député, d'analyser les effets concrets de cette décision au regard de sa portée juridique, tant sur le plan pédagogique que sur les aspects partenariaux et financiers.

Je vous demande donc de formuler des propositions tenant au cadre juridique et aux modalités pratiques de l'offre pédagogique (scolaire, périscolaire et extrascolaire) permettant de conforter l'action des réseaux associatifs.

Enfin, vous veillerez à accompagner ces réflexions de propositions de calendriers de mise en œuvre.

Pour conduire de cette mission, vous pourrez vous appuyer sur les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Vous veillerez à élaborer vos recommandations dans le respect des règles d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui s'imposent au titre de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et à m'informer des éventuelles mesures prises à cet effet.

Un décret vous nommera, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de M. Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Je souhaiterais pouvoir disposer de vos conclusions avant la mi-juillet 2021.

Vous redisant notre souhait de tracer, dans le cadre de l'unité de la République, la voie permettant de garantir la transmission de la diversité et de la richesse des langues régionales, je vous prie de croire, Monsieur le député, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Ami hiç



Jean CASTEX

Monsieur le député, *Mr Yannick*

Les langues régionales sont une chance pour la République française et un trésor national qu'il convient de préserver et de faire rayonner dans les échanges et dans notre culture. Elles sont l'expression non seulement de la diversité constitutive de notre histoire et de notre identité nationale, mais également de l'attachement de nombre de nos concitoyens à leurs racines locales, que celles-ci se trouvent dans les outre-mer ou en métropole. Depuis 2008, leur appartenance au patrimoine de la France a été consacrée à l'article 75-1 de la Constitution.

La reconnaissance des langues régionales est acquise dans l'éducation et leur enseignement est promu dans les écoles et les établissements des régions concernées. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est particulièrement engagé depuis 2017 pour développer cet enseignement par l'ouverture d'un nombre accru de classes bilingues, par un soutien renforcé aux ressources humaines et par une diversification de l'offre d'enseignement, notamment avec un enseignement de spécialité proposé sur le cycle terminal de la voie générale du lycée.

Dans ce contexte, la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion conforte l'enseignement des langues régionales à tous les niveaux de classe et permet aux collectivités territoriales d'attribuer un soutien financier aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement en langue régionale.

Saisi d'un recours sur ce texte, le Conseil constitutionnel a jugé le 21 mai dernier que la rédaction de l'article 4 de la loi déferée, relatif à l'inscription à l'article L. 312-10 du code de l'éducation de la méthode dite immersive comme forme d'enseignement de langue et culture régionales, était contraire à l'article 2 de la Constitution.

Il importe d'examiner les conséquences de cette décision, aussi bien pour les classes proposant des formes d'enseignement immersif dans l'enseignement public que pour celles relevant du secteur privé sous contrat, c'est-à-dire de réseaux associatifs qui, dans les territoires, se sont attachés à garantir l'enseignement des langues régionales avec engagement.

.../...

Monsieur Yannick KERLOGOT
Député
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS

C'est pourquoi je souhaite vous confier la mission, conjointement avec M. Christophe EUZET, député, d'analyser les effets concrets de cette décision au regard de sa portée juridique, tant sur le plan pédagogique que sur les aspects partenariaux et financiers.

Je vous demande donc de formuler des propositions tenant au cadre juridique et aux modalités pratiques de l'offre pédagogique (scolaire, périscolaire et extrascolaire) permettant de conforter l'action des réseaux associatifs.

Enfin, vous veillerez à accompagner ces réflexions de propositions de calendriers de mise en œuvre.

Pour conduire de cette mission, vous pourrez vous appuyer sur les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Vous veillerez à élaborer vos recommandations dans le respect des règles d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui s'imposent au titre de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et à m'informer des éventuelles mesures prises à cet effet.

Un décret vous nommera, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de M. Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Je souhaiterais pouvoir disposer de vos conclusions avant la mi-juillet 2021.

Vous redisant notre souhait de tracer, dans le cadre de l'unité de la République, la voie permettant de garantir la transmission de la diversité et de la richesse des langues régionales, je vous prie de croire, Monsieur le député, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Très amicalement



Jean CASTEX

Liste des auditions menées dans le cadre de la mission relative à l'enseignement des langues régionales

Christophe Euzet - Député de l'Hérault

Yannick Kerlogot - Député des Côtes d'Armor

- Acteurs Institutionnels -

Gouvernement

- Jean-Michel Blanquer, Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Président de l'Assemblée nationale

- Richard Ferrand, Président de l'Assemblée nationale

Conseil constitutionnel

- Jean Maïa, Secrétaire général

Députés

- Ramlati Ali, Députée de Mayotte
- Lenaïck Adam, Député de la Guyane
- Stéphanie Atger, Députée de l'Essonne. Responsable de la loi Molac pour le groupe LREM
- Erwan Balanant, Député du Finistère
- Annie Chapelier, Députée du Gard
- Philippe Dunoyer, Député de Nouvelle Calédonie
- Claire Guion-Firmin, Députée de Saint-Martin et Saint-Barthélemy
- Patrick Hetzel, député du Bas-Rhin
- Paul Molac, Députée du Morbihan
- Frédéric Reiss, Député du Bas-Rhin
- Raphaël Schellenberger, Député du Haut-Rhin
- Olivier Serva, Député de Guadeloupe, Président de la Délégation aux Outre-mer de l'Assemblée nationale.
- Bruno Studer, Député du Bas-Rhin, président de la Commission des affaires culturelles et éducatives
- Sylvain Wasserman, Député du Bas-Rhin

Présidente de Région

- Carole Delga, Présidente de la Région Occitanie, Présidente de l'Association des Régions de France

Collectivité de Corse

- Saveriu Luciani, Conseiller exécutif en charge de la langue corse

Éducation nationale

- Laurent Bergez, chargé des contenus pédagogiques et des langues à la DGESCO
- Yves Bernabé, inspecteur général
- Edouard Geffray, directeur général de la DGESCO (direction générale de l'enseignement scolaire)

Recteurs et inspecteurs d'académie

- Sophie Béjean, Rectrice, Académie de Montpellier
- Julie Benetti, Rectrice, Académie de Corse
- Anne Bisagni-Faure, Rectrice, Académie de Bordeaux
- Emmanuel Ethis, Recteur, Académie de Rennes
- Elisabeth Laporte, Rectrice, Académie de Strasbourg
- Fabienne Condamin, Inspectrice de l'Éducation nationale, Perpignan
- Frédéric Fulgence, Inspecteur d'académie, Académie de Montpellier
- Yolande Verlaguet, Inspectrice de l'Éducation, Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Conseil économique, social et environnemental (CESE)

- Isabelle Biaux-Altmann, ancienne membre, rapporteure de « Valorisons les langues d'outre-mer pour une meilleure cohésion sociale »

Délégation générale à la langue française et aux langues de France

- Paul de Sinety Délégué général
- Jean-François Baldi, délégué général adjoint
- Vincent Lorenzini, chef de mission « Langues de France »

Nations Unies

- Fernand de Varennes, Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Institut Supérieur des langues de la République française (ISLRF)

- Jean-Louis Blenet, Président

Institut local Alsacien-Mosellan

- Jean-Marie Woerlhing, Président

Office public de la langue basque

- Antton Curutcharry, Président, vice-président de la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) en charge de la politique linguistique
- Max Brisson, Conseiller départemental, Sénateur des Pyrénées Atlantiques
- Frédérique Espagnac, Conseillère régionale, Sénatrice des Pyrénées-Atlantiques
- Bénédicte Luberriaga, Conseillère départementale
- Bernadette Soulé, Directrice

Office public de la langue occitane

- Charline Claveau, Présidente
- Estève Cros, Directeur
- Jérémie Obispo, Directeur adjoint

Office public de la langue bretonne

- Lena Louarn, Présidente
- Fulup Jakez, Directeur

- Universitaires -

- Jordane Arlettaz, Professeure de droit public, Université de Montpellier
- Véronique Bertile, Maître de conférences en droit public, Université de Bordeaux
- Maxime Boul, Maître de conférences en droit public, Université de Toulouse
- Virginie Jacob-Alby, chercheuse à l'Université Catholique de l'Ouest
- Xavier Magnon, Professeur de droit public, Aix-Marseille Université
- Wanda Master, Professeure de droit public, Université de Toulouse
- Ferdinand Mélin-Soucramanien, Professeur de droit public, Université de Bordeaux
- Pascal Ottavi, Professeur de langue corse, Université de Corse
- Dominique Rousseau, Professeur de droit public, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (contribution écrite)

- Structures d'enseignement immersif public -

Écoles catalanes « Arrels » (Perpignan)

- Sandrine Flores, Directrice de l'école Arrels-Cassanyes
- Mathieu Pons-Serradeil, Président de l'association Arrels

- Structures d'enseignement immersif privées sous contrat d'association -

***ABC* (Alsacien)**

- Karine Sarbarcher, Présidente
- Pascale Lux, Directrice

***Bressola* (Catalan)**

- Jean-François Haydn, Président d'Escolim
- Eva Bertrana, Directrice

***Calendreta* (Occitan)**

- Jean Louis Blenet, coprésident de la Confédération Calendreta, Fondateur de l'ISRLF (Institut supérieur des langues de la République française)
- Jean-François Albert, vice-président de la Confédération Calendreta, maître formateur à l'établissement d'enseignement supérieur APRENE, chef d'établissement des Calandretas de Carcassonne et Villedubert
- Patrice Bakou directeur de l'établissement d'enseignement supérieur APREN chargé de la formation des enseignements des Calendreta
- Myriam Bras, Professeure de Linguistique au Département de Sciences du Langage de l'Université Toulouse Jean Jaurès

***Diwan* (Breton)**

- Yann Uguen, Président
- Gregor Mazor, Directeur du réseau Diwan
- Philippe Le Lay, Coordinateur pédagogique pour le primaire à Diwan
- Pascale Chevillard, Directrice du collège du Relecq-Kerhuon, enseignante de Français en 3^e, directrice du pédagogique pour tout le secondaire Diwan
- Stéphanie Stoll, Ancienne Présidente, conseillère régionale de Bretagne
- Soaz Plantec-Rousic, Directrice du collège Diwan de Plésidy
- Gwenola Coïc, Directrice adjointe
- Ludovic Le Rû, directeur de l'école Diwan de Lannion

***Scola Corsa* (Corse)**

- Ghjiseppu Turchini, Président de l'AILCC (Association des enseignants en langue et culture corses)
- François Alfonsi, Député européen
- Jean-Pierre Luciani, Conseiller pédagogique académique, secrétaire général du syndicat enseignants STC
- Lisandru de Zerbi, Adjoint langue corse mairie Bastia, fondateur Praticalingua

Seaska (Basque)

- Peio Jorajuria, Président de Seaska
- Hur Gorostiaga, Directeur de Seaska

- Associations visant à la promotion des langues régionales -

APLEC (Association pour l'enseignement du Catalan)

- Alà Baylac Ferrer, Vice-Président

Association des enseignants de Gallo (AEG)

- Annie Maudet, Présidente
- Dominique Deffain, Trésorier

Association des enseignants de Savoyard/franco-provençal (AES)

- Marc Bron, Président

Div Yezh

- Arnaud Goapper, Vice-Président

Divaskell Breizh

- Olivier Paumard, Président
- Laure Le Maréchal, Vice-Présidente

Eltern Bilinguisme Alsace

- Claude Froehlicher, Président

FELCO (fédération des enseignants des langues et cultures d'Oc)

- Olivier Pasquetti, Président

FLAREP (Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public)

- Alà Baylac Ferrer, Association pour l'enseignement du Catalan (APLEC)
- Marc Bron, Association des Enseignants de Savoyard / franco-provençal (AES)

- Jean Paul Couché - Institut de la Langue Régionale Flamande (ANVT-ILRF)
- Céline Etchebarne - IKAS-BI
- Claude Froehlicher - Eltern Alsace
- Agnès Izaguirre - IKAS-BI
- Annie Maudet - Association des Enseignants de Gallo (AEG)
- Aude Meritza Bozon – Savoué Ecula 2, fédération d’associations de parents d’élèves pour le bilinguisme français-savoyard/franco-provençal
- Olivier Pasquetti, Fédération pour l'Enseignement de la Langue et de la Culture d’Oc (FELCO)
- Giovanni Prianon, Lantant pou Lamontroz la Lang la Kiltir Rényoné (LANTANT LLKR)
- Martine Ralu, Òc-Bi, Association pour le bilinguisme français-occitan dans l’enseignement public

Kelelennomp

- Renan Kerbiquet, Co-président
- Goulven Morvan, Co-président

Kevre Breizh

- Tangi Louarn, Président

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------|
| INTRODUCTION..... | 1 |
| PARTIE I : L'ENSEIGNEMENT EN LANGUES RÉGIONALES : UNE PRATIQUE EN DÉVELOPPEMENT DANS UN CADRE JURIDIQUE INCERTAIN..... | 6 |
| Section I. Pédagogie spécifique pratiquée dans toutes les langues régionales, l'enseignement immersif s'est développé depuis la loi Deixonne, avec des résultats qui semblent positifs..... | 6 |
| 1. Difficiles à définir, les langues et cultures régionales sont aujourd'hui en recul malgré la diversité des apprentissages offerts..... | 6 |
| 1.1. Situation des langues régionales en France..... | 6 |
| i. Une concrétisation juridique relativement récente..... | 6 |
| ii. Une nomenclature peu aisée à établir..... | 6 |
| 1.2. Près de 121 000 élèves apprennent actuellement les langues régionales, dont 11,5% (14 021) sont scolarisés dans des écoles pratiquant l'enseignement immersif..... | 9 |
| 2. Face aux difficultés de transmission des langues régionales, la pédagogie immersive se veut une alternative à l'enseignement bilingue à parité horaire, en vue d'un bilinguisme effectif des élèves..... | 12 |
| 2.1. Enjeux pour les acteurs concernés de la transmission et de l'enseignement des langues régionales..... | 12 |
| 2.2. Modalités plurielles de transmission et problématique de l'offre d'enseignements..... | 15 |
| i. L'enseignement dit « des » langues régionales, ou « enseignement extensif »..... | 15 |
| ii. L'enseignement bilingue..... | 16 |
| iii. L'enseignement immersif, développé en France de façon très empirique et sans plan d'ensemble préétabli, recouvre des modalités différentes d'utilisation de la langue régionale à l'école..... | 17 |
| • Une difficulté de définition..... | 17 |
| • Une pratique assez variable..... | 18 |

| | |
|---|-----------|
| 3. Bien que l'on puisse déplorer le faible nombre de données consolidées, notamment sur l'acquisition de la langue française, il ressort des évaluations disponibles que l'enseignement immersif donne pleinement satisfaction au regard des objectifs de la loi..... | 20 |
| Section II. Les évolutions législatives et réglementaires successives concernant l'enseignement « des » et « en » langues régionales n'ont pas permis de clarifier suffisamment le cadre juridique dans lequel s'inscrivent certaines pratiques..... | 21 |
| 1. La loi Deixonne, véritable tournant pour l'enseignement des langues régionales, les consacre comme instruments au service de l'apprentissage de la langue française..... | 21 |
| 2. Les évolutions ultérieures, timides, ont progressivement « acté » l'existence d'un enseignement en langues régionales | 23 |
| 3. Le cadre juridique actuellement en vigueur demeure trop imprécis quant à la méthode pédagogique de l'enseignement immersif..... | 25 |
| Section III. Initiée sous la forme d'une expérimentation, la méthode pédagogique dite de l'enseignement immersif est aujourd'hui pratiquée dans des établissements scolaires privés hors contrat, sous contrat, et dans un nombre très limité d'établissements publics..... | 27 |
| 1. La majorité des conventions État-collectivités relatives au développement des langues régionales prévoient le recours à l'enseignement immersif, à titre expérimental..... | 27 |
| 2. À de rares exceptions près, la pédagogie de l'immersion est aujourd'hui majoritairement pratiquée dans l'enseignement privé..... | 29 |
| PARTIE II : LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL A FAIT NAÎTRE DES PRÉOCCUPATIONS CHEZ LES ACTEURS DE L'ENSEIGNEMENT EN LANGUES RÉGIONALES..... | 34 |
| Section I. Conformément à sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel a invalidé dans sa décision du 21 mai 2021 une disposition faisant référence à une pratique mal définie..... | 34 |
| 1. Dans la continuité de plusieurs propositions antérieures, la loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion visait à donner à l'enseignement immersif une existence dans la loi sans réellement le définir..... | 34 |
| 2. La censure du Conseil constitutionnel, prévisible, s'inscrit dans la continuité de ses jurisprudences antérieures..... | 35 |
| 3. La décision du Conseil constitutionnel semble a priori exclure que soit pratiquée dans le service public de l'enseignement toute méthode pédagogique qui imposerait que la langue | |

| | |
|---|----|
| principale d'enseignement ou la langue de communication de l'établissement soit autre que le français..... | 38 |
| 3.1. Le Conseil constitutionnel a dans un premier temps validé l'article 6 de la loi relative à la protection et à la promotion des langues régionales..... | 38 |
| 3.2. Le Conseil constitutionnel a par ailleurs statué d'office sur la loi 4 de la loi, relatif à l'enseignement immersif..... | 39 |
| 3.3. Cette décision semble conforme aux jurisprudences antérieures du Conseil constitutionnel..... | 40 |
| Section II. Il semble toutefois possible de concevoir une pratique de l'enseignement immersif conforme aux exigences constitutionnelles, sous réserve de plusieurs clarifications nécessaires | 41 |
| 1. Le caractère facultatif de l'enseignement immersif..... | 42 |
| 2. L'objectif de l'enseignement immersif : la maîtrise des deux langues..... | 42 |
| 3. La langue de communication de l'établissement..... | 43 |
| 3.1. Le critère de la langue de communication dans la jurisprudence..... | 43 |
| 3.2. Proposition d'interprétation..... | 44 |
| 3.3. Un critère en grande partie respecté..... | 45 |
| 4. La langue principale d'enseignement..... | 46 |
| 4.1. Le critère de langue principale d'enseignement dans la jurisprudence | 46 |
| 4.2. Proposition d'interprétation..... | 48 |
| 4.3. Un critère qui pourrait être satisfait dans les faits..... | 48 |
| Section III. La décision du Conseil constitutionnel a fait naître un certain nombre d'inquiétudes chez les acteurs de terrain..... | 49 |
| 1. De fortes inquiétudes politiques..... | 49 |
| 2. Ces inquiétudes politiques se doublent d'un risque juridique modéré à court terme..... | 51 |

PARTIE III : PROPOSITIONS VISANT À FAVORISER LA SÉCURISATION DES PRATIQUES EXISTANTES ET À AUTORISER UN DÉVELOPPEMENT MIEUX DÉFINI DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES RÉGIONALES.....52

Section I. À court terme, il apparaît possible de sécuriser les pratiques dans le respect des exigences posées par le Conseil constitutionnel.....52

1. Cette sécurisation pourrait emprunter la voie réglementaire ou conventionnelle52

1.1. Malgré le risque contentieux, qui pourrait s'avérer préjudiciable aux pratiques actuelles, un texte adopté par le pouvoir réglementaire pourrait à court terme les sécuriser.....52

1.2. Des adaptations locales à encourager, à condition toutefois qu'elles ne reviennent pas à faire de l'enseignement immersif une modalité de l'enseignement bilingue à parité horaire53

2. Des travaux de concertation pourraient être conduits autour d'une définition de l'enseignement immersif dans la loi54

2.1. Un travail de définition à conclure en concertation avec les acteurs.....54

2.2. L'impossibilité d'un amendement à un texte législatif en cours.....55

2.3. Un risque constitutionnel toujours présent.....55

3. Une réflexion pourrait être engagée à plus long terme sur l'opportunité éventuelle d'une révision de la Constitution.....56

3.1. Une option recevable mais peu opportune à court terme.....56

3.2. Une option qui ne permettrait toutefois pas nécessairement de surmonter toutes les difficultés constatées.....56

Section II. Plusieurs autres mesures peuvent permettre de rassurer et de sécuriser les acteurs, dans la perspective d'une plus grande transparence sur la réalité de leurs pratiques.....57

1. La création d'un organe national de concertation permanent sur l'enseignement des langues régionales.....57

2. Un renforcement de l'évaluation quantitative et qualitative des résultats de l'enseignement immersif sur la maîtrise de la langue française et de la langue régionale.....58

3. Une consolidation des chiffres et des données disponibles.....59

| | |
|--|----|
| 4. Une réflexion sur l’Outre-mer à poursuivre dans le cadre des États généraux du multilinguisme dans les Outre-mer..... | 59 |
| ANNEXES..... | 60 |
| Lettres de mission du Premier ministre..... | 61 |
| Liste des personnes auditionnées..... | 65 |
| TABLE DES MATIÈRES..... | 71 |